

**AVANT-PROJET DE LOI SUR LES
ECOLES DE MUSIQUE**

Avril 2008

1. 1. PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, la question de l'organisation de l'enseignement de la musique et de son financement est à l'ordre du jour du Département de l'Etat de Vaud en charge de la culture (actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture DFJC) qui a notamment mis en consultation en 2002 un rapport concernant l'aide à l'enseignement musical dans le Canton de Vaud. Cette question est aussi à l'ordre du jour du Grand Conseil : plusieurs interventions parlementaires ont souligné les disparités existantes dans ce domaine sur le territoire du canton. Les différences dans les conditions d'accès à un enseignement dans les écoles de musique, notamment sur le plan des écolages, ont été mises en lumière, de même que les disparités existantes dans les conditions de travail des enseignant-e-s des écoles. Dans ce contexte, l'hétérogénéité du soutien des collectivités publiques aux écoles de musique a été relevée.

Contrairement aux autres cantons romands – à l'exception du Canton du Jura – le Canton de Vaud ne dispose en effet pas d'une loi sur les écoles de musique, qui régisse les modalités de l'aide des collectivités publiques à ce type d'enseignement. Or, le soutien de l'Etat et des communes aux écoles de musique s'inscrit dans les compétences que la Constitution vaudoise donne à ces collectivités. L'article 53 de la Constitution charge l'Etat et les communes de conduire une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture. L'éducation musicale dans les écoles de musique constitue ainsi un volet essentiel de la politique culturelle : elle permet non seulement aux enfants et aux jeunes de recevoir un enseignement qui leur permet de pratiquer un instrument, seul ou au sein d'un ensemble. Elle permet aussi de former les mélomanes avertis qui constitueront le public des concerts de demain.

De plus, la Loi sur les subventions impose l'adoption d'une telle loi. En effet, à l'heure actuelle, les subventions versées par l'Etat aux écoles de musique ont pour seul cadre légal la Constitution vaudoise et la Loi sur les activités culturelles de 1978 ainsi que son règlement concernant la formation culturelle de 1981.

La situation dans les autres cantons romands

a) Organisation

Les autres cantons romands – à l'exception du Canton du Jura – se sont dotés d'une base légale visant à assurer l'organisation de l'enseignement de la musique et son financement depuis plusieurs années déjà. Des variantes très diverses ont été retenues pour l'organisation des écoles : ainsi, par exemple,

dans les cantons de Fribourg et Neuchâtel, il a été mis en place un établissement cantonal, avec dans le Canton de Fribourg 60 lieux d'enseignement, et dans le Canton de Neuchâtel, deux écoles dénommées Conservatoire de musique de Neuchâtel et Conservatoire de La Chaux-de-Fonds – Le Locle – avec la possibilité d'organiser des cours et d'ouvrir des classes en d'autres lieux du canton. Dans le Canton de Berne, la loi organise le fonctionnement de 29 écoles de musique. Dans le Canton de Genève, à l'heure actuelle, seules trois institutions sont subventionnées, celles rattachées à la Fédération genevoise des écoles de musique.

b) Financement

Dans tous ces cantons, le barème des salaires appliqués aux enseignants correspond à celui de la fonction publique. Un subventionnement de l'Etat et des communes est en place avec une implication très différente de ces collectivités publiques selon les cantons. Ainsi, à Genève, l'Etat consacre aux écoles de musique dispensant un enseignement à visée non professionnelle un montant annuel de 29,7 millions de francs alors que les communes y allouent 200'000 francs. Dans le Canton de Fribourg, Etat et communes consacrent 7 millions de francs au conservatoire, alors qu'à Berne, l'Etat finance pour 10,5 millions de francs les 29 écoles de musique, et les communes pour 29 millions de francs (données 2004–2005). Dans ces cantons, la part des écolages se monte de 30% à 57% des coûts (information non disponible pour le Canton de Genève).

Il faut signaler que des travaux visant à modifier la législation genevoise sont en cours, afin d'élargir le financement public de l'Etat à d'autres écoles de musique, qui devraient se constituer en réseaux et répondre à des critères de qualité pour bénéficier d'un soutien de l'Etat. Ces travaux devraient permettre de connaître le coût de l'enseignement de la musique dans ces écoles. En effet, à l'heure actuelle, il est difficile de connaître ces coûts avec précision. Cette situation se retrouve dans toute la Suisse. Il ne semble en effet pas exister de données sur les coûts des écoles de musique permettant des comparaisons fiables.

Une initiative visant à modifier la Constitution fédérale

L'importance de disposer d'une loi sur les écoles de musique au niveau cantonal est largement reconnue, comme en témoigne l'initiative lancée sur le plan fédéral le 21 juin 2007, intitulée « *Jeunesse + musique* ». Cette initiative vise à modifier la Constitution fédérale pour que « *les enfants et les jeunes reçoivent, au cours de leur scolarité obligatoire, un enseignement musical de même qualité que dans les autres branches* ». L'initiative demande que « *les enfants et les jeunes suivant une formation en école de musique soient l'objet*

d'un soutien » et que « les enfants et les jeunes, particulièrement doués sur le plan musical, bénéficient d'un encouragement ».

Les initiants souhaitent ainsi que les écoles de musique soient reconnues par des lois cantonales comme des institutions de formation, afin de ne pas être « *mises dans le même sac que les loisirs* », ce qui a pour effet de remettre en question périodiquement leur financement par des collectivités publiques.

L' « exception musicale »

Présente dans toutes les sociétés humaines, la musique, sous toutes ses formes, occupe une place particulière : elle est la manifestation artistique la plus immédiatement et la plus aisément perceptible. Elle est également la plus présente, tant dans la vie quotidienne que dans les moments forts de la vie familiale et de la vie sociale. Forme de langage et vecteur de lien social, la musique permet des rencontres entre jeunes, entre générations, et contribue à l'identité d'une région, d'un territoire.

Si l'être humain peut, naturellement, faire de la « musique » avec sa voix, sans artifice et sans matériel, la pratique de la musique instrumentale et vocale est exigeante. L'on ne peut véritablement progresser sans l'apport d'un-e enseignant-e formé-e pour transmettre ses connaissances musicales approfondies, en adaptant son enseignement aux besoins de chaque élève.

L'enseignement de la musique, comme d'autres activités, a pour objectif de contribuer au bon développement de l'enfant, en stimulant ses compétences intellectuelles, émotionnelles et sociales. Ce type d'enseignement contribue ainsi à structurer l'individu, en favorisant la concentration, la rigueur et la persévérance, et en lui permettant de développer la coordination et la motricité. La pratique de la musique développe la confiance que l'enfant a en lui, et favorise la communication avec les autres, notamment dans le cadre des pratiques d'ensemble proposées par les écoles de musique. Ainsi, l'enseignement de la musique développe l'autonomie, l'assurance et la motivation des élèves dans tout ce qui relève de la musique et de la pratique musicale.

L'apprentissage de la musique va donc au-delà des loisirs. Outre la tradition, c'est ce qui explique l'exception faite en faveur de la musique, seule discipline artistique dont l'enseignement sans visée professionnelle pour les élèves bénéficie d'un soutien organisé et régulier de la part de l'Etat, à côté du soutien à l'enseignement professionnel.

A plusieurs reprises, en effet, le Grand Conseil a estimé nécessaire que l'Etat soutienne davantage cette formation artistique particulièrement appréciée des Vaudoises et des Vaudois, ce qui devait donner une impulsion aux communes

pour qu'elles en fissent de même. La nécessité d'un soutien public à la formation musicale a été reconnue par tous lors de la consultation menée par le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) en 2002 sur le rapport concernant l'aide à l'enseignement musical dans le Canton de Vaud. Son urgence a été relevée dans les différentes interventions parlementaires présentées ces dernières années.

2. ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, ECOLES DE MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Dans le Canton de Vaud, l'enseignement de la musique est dispensé à des degrés différents et sous des formes variées dans des milieux divers. Ainsi, tout enfant fréquentant l'école publique suit des cours de musique, dans le cadre de sa scolarité. Il pourra, s'il souhaite apprendre la pratique d'un instrument, suivre des cours auprès d'un-e professeur-e privé-e, ou au sein d'une école de musique. Selon sa commune de domicile et selon l'instrument qu'il pratique, il fréquentera une école de musique ou un conservatoire rattaché à l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) ou de la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV). S'il est talentueux et très motivé, il pourra envisager de poursuivre ses études au niveau professionnel, enseignement dispensé depuis de nombreuses décennies en particulier au Conservatoire de Lausanne. Le Conservatoire de Lausanne a été reconnu comme Haute Ecole de musique (HEM) en 2004.

Le paysage actuel de l'enseignement de la musique est très varié, en particulier dans les écoles de musique. En effet, les écoles de musique se sont développées au gré des soutiens communaux. Même si des écoles et des classes ont été ouvertes dans toutes les régions, l'offre est loin d'être répartie de manière homogène sur l'ensemble du territoire cantonal. En 1998, un rapport de l'AVCEM montre que 80 % des élèves des écoles qui lui sont rattachées et 72% des élèves des écoles de la SCMV résident dans l'Arc lémanique. La situation n'a guère évolué depuis.

2.1 Enseignement et apprentissage de la musique hors des écoles de musique

2.1.1 L'enseignement de la musique dans la scolarité

A l'heure actuelle, tout enfant suivant sa scolarité dans un établissement public bénéficie de cours de musique, inscrits à la grille horaire, dont le nombre de périodes hebdomadaires varie de une à deux, selon les cycles et les degrés.

Selon le Plan d'étude vaudois, la contribution de la musique à la formation globale de l'élève a notamment pour but de « *lui permettre de découvrir que, en tant que langage universel, la musique offre une approche diversifiée du monde, de son histoire et de ses cultures. [...] La musique participe à l'épanouissement de la personnalité de l'élève. Elle l'aide à découvrir, exprimer et gérer ses émotions et stimule sa participation aux activités artistiques. La musique fait appel à l'imagination créatrice de l'élève, elle développe ses perceptions auditives et musicales et affine son sens esthétique. La musique relie l'école à la communauté. Facteur de compréhension interculturelle, son enseignement donne l'occasion à l'élève de découvrir et d'apprécier diverses formes d'expression musicale. Il forme son esprit critique envers les musiques d'hier et d'aujourd'hui. La musique amène l'élève à maîtriser des éléments de connaissances musicales. Elle stimule ses capacités de concentration et de mémoire et harmonise son développement psychomoteur, affectif, cognitif et social* ».

Ainsi, les enfants par l'écoute, la voix et le chant, le jeu et le mouvement, pratiquent la musique en groupe, et acquièrent des connaissances musicales. Cet enseignement est assuré par des professeur-e-s de musique, formé-e-s à cette fin. Le financement de cet enseignement est assuré par l'Etat, dans le cadre du financement global de la scolarité.

Il faut préciser que compte tenu du temps horaire à disposition, il est très difficile d'avoir, dans ce contexte, un apprentissage approfondi du solfège ou de la pratique d'un instrument, qui demande un enseignement plus poussé, et pour l'instrument, un enseignement individuel. On peut signaler que quelques établissements scolaires poursuivent des projets particuliers, visant à augmenter, dans le cadre de la grille horaire, le temps consacré à la musique par rapport aux temps consacré aux autres disciplines. Ces projets réclament l'accord des parents. Par ailleurs, certains élèves voient leurs horaires scolaires, aménagés pour pouvoir s'exercer à un instrument de musique exigeant. Enfin, un projet-pilote, « Ecole – Musique » décrit dans le chapitre du présente texte consacré au Conservatoire de Lausanne, permet des allègements importants pour que les

élèves puissent suivre les cours au Conservatoire de Lausanne en plus de leur formation scolaire.

2.1.2 Enseignement de la musique proposé par des professeur-e-s privé-e-s

Enfants et adultes peuvent également recevoir un enseignement de la musique, proposé par des professeur-e-s privé-e-s, qui sélectionnent et organisent librement leur enseignement. Certain-e-s de ces professeur-e-s enseignent également dans les écoles de musique. Environ 250 professeur-e-s sont regroupé-e-s au sein de la section vaudoise de la Société suisse de pédagogie musicale (SSPM), la SSPM–Vaud. Leurs élèves peuvent, avec l’aval de la SSPM–Vaud, se présenter aux examens du certificat d’études non professionnelles de l’AVCEM. Fondée en 1893, la SSPM compte 22 sections locales, regroupant environ 5000 membres en Suisse, tou-te-s professeur-e-s de musique diplômé-e-s suisses ou établi-e-s en Suisse.

Le financement de ces cours est assuré par les élèves.

2.1.3 Autres environnements favorables à l’apprentissage de la musique

D’autres environnements sont favorables à l’apprentissage de la musique : il s’agit notamment des chœurs et chorales ou des sociétés d’accordéonistes. Ces entités n’ont pas pour vocation première d’enseigner l’art vocal ou l’accordéon, mais, s’organisant autour de la pratique de la musique ou de l’instrument, elles permettent à leurs participant-e-s d’améliorer leurs connaissances musicales, vocales ou instrumentales. Les chœurs ont néanmoins été considérés comme faisant partie du champ de l’enseignement non professionnel de la musique pendant plusieurs années. Consultés lors de la préparation de ce projet, la Société cantonale des chanteurs vaudois (SCCV) a néanmoins estimé que l’activité des chœurs et chorales ne pouvait être considérée comme similaire à celle des écoles de musique. Une telle conclusion a été adoptée par analogie pour les sociétés d’accordéonistes.

On peut noter que l’Etat de Vaud subventionne la SCCV, et par son intermédiaire, l’Association vaudoise des directeurs de chœurs (AVDC), et la Société cantonale de costumes vaudois, pour un montant annuel de 80'000 francs, inscrit au budget de l’Etat. La contribution de l’Etat est destinée à soutenir les activités favorables à l’apprentissage de la musique, déployées par ces sociétés, ainsi que la formation continue des directeurs et des directrices de chœur.

2.2 Enseignement et apprentissage de la musique au sein des écoles de musique du Canton de Vaud

Bon nombre des questions soulevées par les interventions parlementaires concernant l'enseignement de la musique dans des écoles de musique sont liées à l'essor et au succès de ces écoles, les trente dernières années. Elles sont également liées aux conséquences des décisions que le Grand Conseil a prises en 1969, lorsqu'il a traité de l'organisation de l'enseignement de la musique, suite à la Motion Ogay et consorts qui, en 1965, demandait « *la réorganisation fondamentale de l'enseignement de la musique dans le canton, afin d'assurer notamment une rémunération décente des professeurs* ».

2.2.1 Les décisions du Grand Conseil en 1969, fondements de l'organisation actuelle des écoles de musique

Enseignement professionnel et non professionnel sous le même toit, une « atmosphère musicale et artistique propice »

En adoptant le 26 février 1969 le rapport préparé par le Conseil d'Etat suite à cette motion, le Grand Conseil posait les principes de l'action de l'Etat. Il décidait de ne pas distinguer enseignement professionnel et non professionnel de la musique, soulignant que « *la réunion des deux sections facilite le cheminement des études pour des élèves qui manifestent des talents précoces au degré élémentaire et pour qui on peut prendre des mesures spéciales* » et relevant le caractère propice aux contacts entre classes découlant de « *l'atmosphère musicale et artistique* », contacts profitables surtout pour les plus jeunes.

Une augmentation des subventions pour améliorer les conditions de travail des professeur-e-s du Conservatoire de Lausanne

Il décidait d'augmenter considérablement ses subventions au Conservatoire de Lausanne pour en améliorer les conditions de travail du personnel, en particulier du corps professoral. Il posait à cet égard le principe – adopté dans le même temps par le Conseil communal de Lausanne – d'un subventionnement du Conservatoire assuré à parts égales par l'Etat et par la Ville de Lausanne. Ces deux collectivités faisaient alors passer chacune leurs subventions de 65'000 francs à 275'000 francs par an.

Il faut indiquer que le Conservatoire de Lausanne qui, à la fin des années soixante, accueillait 1000 des 2600 élèves fréquentant les écoles de musique du canton, joue un rôle particulier, d'école centrale, voire d'école pilote pour l'ensemble du canton : il offre le programme complet de la formation musicale (instrumentale et vocale), professionnelle et non professionnelle, ainsi que la formation des maître-sse-s de musique de l'enseignement public. D'autres

écoles de musique existaient alors : l'Institut de Ribaupierre et l'Ecole sociale de musique (ESM), qui, toutes deux situées sur le territoire de Lausanne, accueillait également près de 1000 élèves, l'ESM étant soutenue dès sa création par la Ville de Lausanne, les écoles de Payerne, de Morges, de Montreux et de Vevey qui, ensemble, accueillait environ 600 élèves.

Le Grand Conseil adaptait ainsi la rémunération et les mesures de prévoyance de l'« *élite de professeurs* » que le Conservatoire de Lausanne avait su s'attacher au niveau prévalant dans les écoles des autres cantons, estimant qu'il ne convenait pas que les professeur-e-s « *courent le cachet* » pour survivre.

Une aide publique pour des locaux adaptés

Reconnaissant la nécessité pour le Conservatoire de Lausanne de trouver de nouveaux locaux, et estimant que, quelle que soit la solution adoptée, cela ne pourrait se faire sans une aide financière importante des pouvoirs publics, il posait le principe d'une aide financière qui fut confirmée par les décisions prises par le Grand Conseil en 1972, en 1986 et en 1991 : d'une part, la décision de cautionner solidairement avec la Ville de Lausanne la moitié de l'emprunt nécessaire à l'achat et aux transformations des Galeries du Commerce par la S.I. Conservatoire de Lausanne ; d'autre part, la décision d'augmenter la subvention annuelle à la Fondation du Conservatoire pour lui permettre de payer le loyer du nouveau bâtiment et de couvrir la moitié des frais découlant du renouvellement des instruments de musique et de l'accroissement de leur nombre. On peut relever dans ce contexte que l'Ecole de jazz et de musique actuelle (EJMA), créée en 1986, a également bénéficié d'un soutien de l'Etat pour la construction et l'aménagement de ses locaux à Lausanne.

Des écolages réduits pour les élèves d'une commune versant une subvention

Constatant que 48% des élèves du Conservatoire de Lausanne habitaient d'autres communes que Lausanne, le Grand Conseil validait la différenciation proposée par le Conseil d'Etat pour les écolages : pour ne pas majorer les contributions des parents et limiter ainsi l'accès à une éducation musicale, la solution choisie a consisté à faire bénéficier les élèves lausannois d'une réduction de 20% du tarif fixé.

Un soutien communal désirable mais non obligatoire

Les autres communes de domicile des élèves, dont la participation financière à côté de celle de l'Etat et de Lausanne est considérée comme « *désirable* », sont invitées à verser une contribution au Conservatoire permettant à leurs habitants de bénéficier de la réduction accordée aux Lausannois. Le Grand Conseil en cela suit le Conseil d'Etat qui estime que « *l'application d'un tarif différencié*

[...] est un moyen d'obtenir quelques résultats dans ce sens, et cela sans recourir à une décision législative ».

Près de quarante ans plus tard, on peut constater, avec un certain étonnement, qu'aucune autre commune que Lausanne ne verse au Conservatoire de Lausanne une contribution permettant de diminuer les écolages des élèves domiciliés sur leur territoire, alors même que les non-Lausannois constituent toujours près de 47% de l'effectif de l'école de musique du Conservatoire.

Un soutien de l'Etat lié à l'aide communale

Enfin, le Grand Conseil décidait des conditions de son éventuel soutien aux écoles et classes de musique sur le territoire du canton, « *pour éviter une prolifération inopportune* », et « *étant entendu que l'enseignement dans les classes dites professionnelles demeurerait concentré au Conservatoire sis au chef-lieu du canton* ». L'initiative doit émaner d'une autorité communale, ou qu'elle y soit organiquement associée, et qu'elle accorde une contribution au moins égale à celle demandée à l'Etat. Le nombre d'élèves doit être suffisant, les professeur-e-s avoir les mêmes titres que les enseignant-e-s du Conservatoire de Lausanne ou des titres équivalents, les écolages doivent être fixés à un niveau convenable « *ni trop élevé ni excessivement bas* ». Enfin, les modalités de coordination avec le Conservatoire de Lausanne doivent être précisées : « *harmonisation des programmes, des méthodes, organisation des examens de manière que le passage des élèves qui poursuivront leurs études dans les degrés supérieurs et les classes professionnelles puisse se faire* ».

2.2.2 L'essor des écoles de musique sur le territoire du canton depuis les années septante

Depuis les années septante, de nombreux conservatoires et écoles de musique ont été créés dans les différentes régions du canton. On peut signaler en particulier, dans ce cadre, le développement des écoles des sociétés de musique (fanfares, harmonies, *brass band*) de la SCMV. Ces écoles, qui offrent un enseignement de proximité, ont été mises en place pour former les jeunes à la pratique des instruments joués dans les sociétés (cuivres, bois, percussions), en cours individuels. Selon les informations fournies par la SCMV, elles ont beaucoup contribué à améliorer la qualité des sociétés de musique et à en assurer la relève.

Malgré la lente structuration des écoles de musique de l'AVCEM...

Dès le début des années huitante, des contacts sont pris entre écoles de musique pour discuter de problématiques communes, comme les programmes des cours et des examens, la préparation à l'entrée à l'enseignement dispensé au niveau professionnel par les conservatoires de Lausanne et de Genève, les écolages, les

contrats des enseignants et leurs honoraires. En 1986, l'AVCEM est créée pour structurer l'éducation musicale dans le Canton de Vaud et représenter les écoles de musique auprès des instances cantonales. Pour être membre de l'AVCEM, une école de musique doit faire preuve d'une activité conforme aux statuts de cette association depuis trois ans au moins et dispenser un enseignement de musique classique ou de jazz à des élèves non professionnels. L'établissement doit compter au minimum cinq disciplines instrumentales dont le piano et les cordes. Cet enseignement de l'instrument doit être individuel. L'école doit aussi être soutenue financièrement par la ou les communes concernées¹.

Au fil des années, l'AVCEM a permis de donner une unité pédagogique aux formations proposées par ses membres, par un plan d'études commun pour les instruments et par l'élaboration des épreuves de certificat de solfège. Elle organise ainsi un examen, dans un lieu unique et différent chaque année, permettant d'obtenir un certificat instrumental non professionnel. Chaque année, une soixantaine d'élèves obtiennent le certificat AVCEM de fin d'études non professionnelles.

Sur le terrain, on peut aussi observer une structuration des écoles, dont plusieurs fusionnent pour constituer des entités plus importantes dont le fonctionnement est harmonisé : c'est le cas des conservatoires de Nyon, Rolle et Gland qui, en 1993, deviennent le Conservatoire de l'Ouest vaudois, lequel, en 2001, fusionnera avec le Conservatoire de Morges, toujours sous le nom de Conservatoire de l'Ouest vaudois. Sur la Riviera, le Conservatoire de musique de Vevey et le Conservatoire de Montreux fusionnent en 2002 pour devenir le Conservatoire de musique Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera.

... et de la SCMV ...

De son côté, la SCMV a mis en place en 2000, une commission des écoles pour aider à l'application des programmes de formation des élèves, établis par la commission musicale de la SCMV, et à l'organisation des examens. En 2003, la Commission des écoles de la SCMV a adopté une charte éthique à laquelle les écoles sont invitées à adhérer. Les écoles s'engagent ainsi à fournir à l'élève un encadrement compétent et formé, à offrir des programmes pédagogiques conformes aux exigences de la SCMV et de l'Association suisse des musiques (ASM) et à favoriser une politique du personnel mettant en valeur les ressources

¹ C'est cette condition qui ne permet pas au Conservatoire du Gros de Vaud d'être membre de l'AVCEM, alors qu'il est membre de l'Association suisse des écoles de musique (ASEM) à laquelle l'AVCEM est affiliée.

et les compétences de chacun et respectant les obligations légales. En 2006, la SCMV a édité son plan d'études.

... un enseignement non professionnel encore caractérisé par l'hétérogénéité...

Grâce aux efforts de l'AVCEM et de la SCMV, des plans d'étude tenant compte des spécificités instrumentales ont été développés. L'enseignement proposé dans les écoles de musique vise à permettre aux élèves d'atteindre un même niveau (celui du certificat de fin d'études non professionnelles de la musique) puis d'avoir accès, le cas échéant, à l'enseignement professionnel. Néanmoins, l'organisation des études n'est pas harmonisée.

... dans l'organisation des cours...

La durée des cours individuels, tout comme le nombre de cours annuels, varie d'une école à l'autre. Le nombre annuel de semaines d'enseignement varie en effet de 32 à 38 selon les écoles et les années. Selon les écoles et les degrés, les élèves seront tenus ou non de se présenter à des examens, ou de suivre des cours de solfège. Selon les écoles, les élèves pourront, ou non, en plus des cours individuels d'instruments, développer de nouvelles compétences lors de la pratique d'ensemble. C'est souvent pour des questions financières que les écoles diminuent la durée des cours individuels ou le nombre de cours annuels – sans pour autant réduire les écolages ou sans que les subventions cantonales qui leur sont attribuées n'en soient systématiquement affectées². Il arrive aussi que des économies soient réalisées sur les cours collectifs, les accompagnements ou les pratiques d'ensemble.

... des qualifications professionnelles des membres du corps enseignant...

La situation est également hétérogène en ce qui concerne les qualifications professionnelles et plus particulièrement le niveau de formation des quelque 820 membres du corps enseignant représentant environ 285 équivalents temps plein (ETP), dont 44 ETP pour les écoles de la SCMV. Au sein des écoles de

² Les deux instances faitières des écoles de musique, AVCEM et Commission des écoles de la SCMV, jouent un rôle important en ce qui concerne la répartition des subventions que l'Etat de Vaud a progressivement accordées, sur l'impulsion du Grand Conseil, aux écoles de musique. Ainsi, l'AVCEM propose la répartition de la subvention de l'Etat de Vaud aux écoles de musique pour leur enseignement non professionnel – à l'exception du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA. Quant à la Commission des écoles de la SCMV, c'est elle qui est chargée de répartir la subvention allouée par l'Etat à la SCMV à l'intention des écoles de musique. Les critères de l'AVCEM tiennent compte des minutes d'enseignement, avec une pondération favorable aux régions les plus décentrées du canton. Les critères de la SCMV tiennent compte du nombre d'élèves de chaque école, et du taux de réussite aux examens.

l'AVCEM, seule une quarantaine d'enseignant-e-s ne disposent pas de la formation instrumentale et pédagogique correspondant aux exigences actuelles selon la réforme de Bologne (bachelor et master en pédagogie). Au sein des écoles de la SCMV, la situation est plus variée. Selon les données fournies, 43% des 200 enseignant-e-s sont titulaires des diplômes nécessaires et 7% suivent un enseignement professionnel. Les autres membres du corps enseignant sont directeurs ou directrices d'ensemble (5%), titulaires d'un certificat instrumental (19%), d'un brevet (7% pour les tambours) ou sont des « musicien-e-s émérites » (19%).

... des conditions de travail des membres du corps enseignant

Pour ce qui est des conditions de travail des membres du corps enseignant, elles sont aussi caractérisées par des différences importantes de traitement. Des informations récoltées par l'AVCEM auprès des écoles qui lui sont rattachées, et publiées en 2005, montrent que la rémunération du corps enseignant peut aller presque du simple au double pour ce qui est du salaire minimum, et presque du simple au triple en fin d'évolution de salaires. La rémunération de certaines personnes ne leur permet ainsi pas de disposer du revenu considéré comme le minimum vital. Bénéficiant d'un fort soutien public tant de l'Etat que de la Ville de Lausanne depuis les décisions de 1969, le Conservatoire de Lausanne a pu offrir à son corps enseignant de bonnes conditions de travail. C'est également le cas d'autres écoles de musique, soutenues par des communes, notamment l'Ecole sociale de musique, qui bénéficie depuis 1947 d'un soutien de la Ville de Lausanne, ou de l'Ecole de musique de Pully.

Il faut à cet égard indiquer que depuis 2005, des discussions ont été menées entre partenaires sociaux des écoles de l'AVCEM en vue de l'élaboration d'une convention collective de travail (CCT) qui permettrait d'harmoniser les conditions de travail du corps enseignant. Les négociations en cours dépendent notamment des décisions que le Grand Conseil pourrait prendre concernant le subventionnement des écoles.

.... des écolages

L'hétérogénéité sur le plan des écolages, qualifiée parfois d'inégalité de traitement, est également une caractéristique des écoles de musique, que ce soit celles de l'AVCEM ou de la SCMV. Il est difficile de comparer précisément les écolages pratiqués par ces écoles, compte tenu des différences dans l'organisation des cours (durée du cours, cours d'instrument comprenant le cours de solfège, nombre annuel de semaines d'enseignement...). Cependant, une étude menée par l'AVCEM dans ses écoles en 2005 a conclu que ces écolages pouvaient varier presque du simple au triple, soit, pour un cours hebdomadaire d'instrument de 30 minutes sans solfège, de 612 francs à près de

1600 francs par an. Une étude similaire menée par la SCMV montre des écarts encore plus importants au sein des écoles des sociétés de musique : les écolages, calculés sur la base d'un cours hebdomadaire d'instrument d'une durée de 30 minutes, dispensé 36 semaines par an, vont d'un peu plus de 200 francs à 1250 francs par an, selon les écoles.

Le difficile portrait des écoles de musique

Cette hétérogénéité des pratiques et de l'organisation des écoles de musique rend difficile un portrait précis de la situation actuelle. Seules des estimations peuvent être faites quant au nombre total d'élèves des écoles, et à leurs coûts.

On évalue ainsi actuellement à environ 11'500 le nombre d'élèves suivant des cours dans les écoles de musique, dont environ 9600 fréquentent les 21 écoles de l'AVCEM et le Conservatoire du Gros de Vaud. L'AVCEM, en effet, récolte chaque année des informations auprès des écoles qui lui sont rattachées qui portent sur des « unités d'écolage », unité définie depuis 1987 comme correspondant à une inscription de cours, qu'il s'agisse d'un cours individuel ou d'un cours collectif (solfège, initiation musicale). Les 65 écoles de la SCMV dispensent leur enseignement à environ 1600 élèves en cours individuels et 800 en cours de groupe. Dans la pratique, il arrive que, dans la même semaine, le même élève suive à la fois des cours d'instrument et de solfège, ou plusieurs cours du même instrument, ou, plus rarement, suive des cours de deux instruments différents.

L'AVCEM tient également des statistiques sur le nombre de minutes de cours délivrés par semaine dans ses écoles, cette donnée constituant le fondement de la clé de répartition de la subvention cantonale. Ces statistiques ne tiennent cependant pas compte du nombre annuel de semaines d'enseignement, qui, on l'a dit plus haut, varie selon les écoles.

Il faut aussi souligner que les données statistiques ne permettent pas de déterminer combien de ces élèves sont des adultes. L'enseignement dans les écoles de l'AVCEM est en effet ouvert aux adultes, qui s'acquittent en principe d'écolages plus élevés. A titre indicatif, on peut mentionner ici que, selon les statistiques fournies par l'école sociale de musique de Lausanne, 9,3% de ses élèves sont âgés de plus de 25 ans. Au sein de l'école de musique du Conservatoire de Lausanne, selon les données disponibles, un peu moins de 10% des élèves sont âgés de plus de 25 ans en 2007. A l'EJMA, les élèves âgés de plus de 25 ans représentent environ 25% de l'effectif, ce qui est lié au genre de musique enseignée. Selon les informations fournies par la SCMV, rares sont les adultes qui suivent des cours de musique dans les écoles des sociétés de musique (3%).

2.2.3 L'évolution du soutien de l'Etat aux écoles de musique

Depuis que le Grand Conseil a décidé d'augmenter les subventions accordées au Conservatoire de Lausanne en 1969, les montants alloués par l'Etat à cette institution n'ont cessé d'augmenter, passant de 275'000 francs en 1969 à 1,7 million de francs au début des années huitante, puis à 5,4 millions de francs en 1990 et 6'170'300 francs en 2000. Ces contributions sont versées tant pour l'enseignement non professionnel de la musique que pour l'enseignement professionnel. Elles comprennent l'aide aux locaux dont le principe avait été accepté par le Grand Conseil en 1969, puis réaffirmé par la suite à plusieurs reprises.

Parallèlement, l'Etat a octroyé, puis augmenté ses subventions aux autres écoles de musique au fur et à mesure de leur création, de leur développement et surtout de leur structuration. Au début des années huitante, il octroyait ainsi 120'000 francs aux écoles de musique, dont la moitié au Conservatoire de Montreux. Lors de la création de l'AVCEM, en 1986, il mettait à son budget pour l'année suivante une subvention de 260'000 francs. En 1987 et 1988, plusieurs interpellations parlementaires demandaient au Conseil d'Etat de clarifier sa politique culturelle, notamment en matière d'enseignement de la musique. Dans ce contexte, il est demandé au Conseil d'Etat de tenir compte des besoins des écoles situées dans les régions décentralisées, et d'inclure les écoles de jazz et des fanfares dans son subventionnement. Lors de l'adoption du budget 1988, le Grand Conseil décidait d'augmenter de 500'000 francs les subventions prévues par le Conseil d'Etat pour les écoles de musique de l'AVCEM et les trois autres organes faïtiers que sont la SCMV, la SCCV et l'AVDC. Ce faisant, le Grand Conseil exprimait un avis différent de celui du Conseil d'Etat : ce dernier estimait que le canton devait progressivement prendre en charge la totalité de l'enseignement destiné aux futurs professionnels, et laisser aux communes et aux particuliers le soin d'assumer les coûts de l'enseignement aux amateurs.

Fin 1988, le Conseil d'Etat indiquait : renoncer à ne subventionner que l'enseignement professionnel de la musique, intégrer le Conservatoire de Lausanne dans le système général, inclure dans ses subventions l'enseignement professionnel assuré par l'Institut de Ribaupierre et les écoles de jazz, et prévoir un soutien progressivement déployé de l'Etat en faveur des écoles de fanfare et la formation des choristes amateurs. Pour ce qui est du Conservatoire de Lausanne, la clé de répartition entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne, en vigueur depuis les années soixante pour le financement des enseignements, a été remplacée par un nouveau système de calcul de la subvention de l'Etat. L'Etat finançait alors en partie l'enseignement professionnel proposé par le Conservatoire, et subventionnait, à hauteur de 100 francs par élève,

l'enseignement de la musique à visée non professionnelle. A ces montants s'ajoutait l'aide pour les locaux du Conservatoire.

Fin 1999, dans le cadre du premier train de mesures de la démarche EtaCom, le Conseil d'Etat proposait une nouvelle fois au Grand Conseil de désenchevêtrer le financement des écoles de musique, en confiant à l'Etat le subventionnement à l'enseignement professionnel, et aux communes le subventionnement à l'enseignement non professionnel. Le Grand Conseil refusait partiellement cette proposition : il mettait entièrement à charge de l'Etat le subventionnement de l'enseignement professionnel de la musique, et maintenait un financement de l'Etat pour l'enseignement non professionnel dans les écoles de musique, dont le subventionnement restait assuré en partie par l'Etat et, en partie, par celles des communes qui, sur une base volontaire, soutenaient les écoles de musique.

En plus de ses subventions au Conservatoire de Lausanne, l'Etat subventionnait ainsi, en 2000, l'EJMA pour son enseignement professionnel et non professionnel pour un montant de 620'000 francs. L'Institut de Ribaupierre et le Conservatoire de Montreux recevaient un montant de 220'000 francs pour l'enseignement professionnel qu'ils dispensaient alors, les écoles membres de l'AVCEM, à l'exception du Conservatoire de Lausanne et de l'EJMA, recevant un montant global de 1'030'000 francs pour leur enseignement à visée non professionnelle pour les élèves, et la SCMV recevant 115'000 francs à répartir entre les écoles qui lui étaient rattachées. Le montant global que l'Etat consacrait en 2000 à l'enseignement professionnel et non professionnel de la musique était de 8'140'000 francs.

Avec l'intégration du domaine « Musique » au système dit de Bologne, et la mise en place d'une HEM au Conservatoire de Lausanne – le système de financement de l'enseignement professionnel de la musique dépend désormais de la Loi sur les hautes écoles spécialisées. Le financement de cet enseignement est assuré par la Confédération et les cantons. On peut rappeler ici que c'est en novembre 2002 que la demande de certification du Conservatoire de Lausanne a été déposée, et que c'est en juin 2004 que le Conservatoire de Lausanne a reçu sa reconnaissance en tant que HEM.

2.3 Le soutien très variable des communes aux écoles de musique : l'échec du système incitatif voulu par le Grand Conseil en 1969

On l'a dit plus haut, le système de financement des écoles de musique par l'Etat adopté en 1969 se voulait notamment incitatif à l'égard des communes. Un système d'écolages différencié avait été mis en place, pour encourager les communes à contribuer au financement de l'enseignement de la musique, dispensé par le Conservatoire de Lausanne à leurs habitants. Même si les habitants hors Lausanne continuent de constituer près de 47% de l'effectif,

aucune autre commune concernée que Lausanne ne soutient financièrement ce conservatoire. En conséquence, les écolages payés par les Lausannois et les non-Lausannois continuent d'être différenciés, les élèves lausannois bénéficiant d'une réduction de 20%.

Le système mis en place en 1969 visait également à lier le subventionnement de l'Etat à celui d'une implication « organique » ou financière des communes concernées. C'est le système qui est à la base du subventionnement versé par l'Etat aux écoles de l'AVCEM, qui, toutes, pour pouvoir appartenir à cette association doivent bénéficier d'un soutien financier de leur commune. Mais contrairement aux principes validés par le Grand Conseil en 1969, le montant des subventions versées par l'Etat n'est pas fixé en fonction de la hauteur du soutien communal. En effet, dès sa création, l'AVCEM a été chargée par l'Etat de lui proposer une clé de répartition des subventions, dont les montants étaient fixés par le Grand Conseil, dans le cadre de la procédure budgétaire, sans reposer sur des critères précis.

Ainsi, si toutes les écoles de l'AVCEM bénéficient d'un soutien communal, force est de constater que ce soutien varie d'une école à l'autre, tant dans la forme que dans les montants. Selon les données communiquées par l'AVCEM le montant des subventions à une école de musique va de 500 francs (avec un montant de subvention cantonale de 34'415 francs versés à l'école) à 2,84 millions de francs (avec un montant de subvention cantonale de 2,28 millions de francs). Quant aux écoles de la SCMV, elles bénéficient d'un soutien des communes que la SCMV avait, en 2003, estimé à 560'000 francs, auquel il faut ajouter une mise à disposition de locaux de l'ordre de 380'000 francs. Ce soutien varie également d'une commune à l'autre.

Il faut ici souligner l'importance du soutien financier que la Ville de Lausanne accorde à l'enseignement non professionnel de la musique. On peut estimer la participation de la Ville à 5,7 millions de francs en 2006 – soit 2,84 millions de francs versés à l'école de musique du Conservatoire de Lausanne, 600'000 francs versés à l'EJMA, 1,99 millions de francs versés à l'Ecole sociale de musique. A ces montants viennent s'ajouter une mise à disposition de locaux scolaires et, dans un cas, une subvention spécifique pour les locaux, non comprise dans les montants des subventions, pour une valeur de 270'000 francs environ.

On peut également mentionner la régionalisation opérée par les communes de la Riviera pour le financement du Conservatoire de Musique et Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera. Les dix communes du district ont signé en 2002 une convention organisant un financement régional du Conservatoire, financé pour moitié par une contribution fixée par habitant (7 fr 35) et pour moitié par

une contribution fixée par élève (montant de 485 fr. par élève). En 2006, les communes du district de Vevey ont ainsi versé une contribution d'un peu plus d'un million de francs au Conservatoire de Musique et Ecole de jazz Montreux – Vevey – Riviera.

2.4 La situation particulière du Conservatoire de Lausanne

Le Conservatoire de Lausanne connaît une situation particulière dans le paysage des écoles de musique du canton de Vaud. Grâce aux décisions du Grand Conseil et du Conseil communal de Lausanne en 1969, le Conservatoire de Lausanne dispose, depuis plusieurs années, des ressources financières lui permettant d'offrir aux Lausannois-e-s et autres Vaudois-e-s un large éventail d'enseignement instrumental et vocal de qualité. Il a en effet pu s'attacher un corps professoral formé, en lui offrant des conditions de travail correspondant aux qualifications professionnelles de ce corps enseignant. Les locaux dont il dispose ont été aménagés pour permettre ce type d'enseignement, et comprennent notamment une salle de concerts permettant aux grands ensembles de l'école de se produire publiquement. Le Conservatoire met à disposition de ses élèves une infrastructure de grande qualité, qu'il s'agisse des instruments de musique, ou de la bibliothèque musicale. Abrisant, dans les mêmes locaux, école de musique et HEM, il constitue un terrain privilégié et structuré, permettant la formation pédagogique des étudiant-e-s HEM, des échanges et des pratiques communes aux étudiant-e-s de l'école de musique et de la HEM.

2.4.1 L'école de musique du Conservatoire de Lausanne

En 2006, l'école de musique du Conservatoire de Lausanne accueille 1227 élèves dont 617 résident sur le territoire de la Ville de Lausanne.

Bon nombre d'élèves des écoles de musique du canton viennent faire leurs études ou finir leur formation musicale à l'école de musique du Conservatoire : plus de la moitié des quelque soixante certificats décernés par l'AVCEM chaque année et la quasi-totalité des certificats de solfège sont obtenus par des élèves provenant de l'école de musique du Conservatoire. On peut noter que cette attractivité du Conservatoire peut parfois priver les écoles de musique du reste du canton de leurs éléments les plus talentueux, ce que certains regrettent, soulignant l'importance de l'« *atmosphère musicale* » que reconnaissait le Conseil d'Etat en 1969 pour la bonne formation des plus jeunes.

L'école de musique du Conservatoire de Lausanne accueille ainsi pour la pratique d'ensemble, et en particulier pour la pratique des grands ensembles, des élèves provenant de toutes les écoles du canton. Plus de la moitié des élèves fréquentant la Maîtrise du conservatoire, l'Orchestre à vent du Conservatoire de Lausanne, les Trompettes et percussions, les orchestres (*Ministrings* et orchestre

Piccolo...) ont leur domicile hors de la commune de Lausanne. On peut noter ici la bonne collaboration qui existe entre le Conservatoire de Lausanne et les écoles de musique de la SCMV, d'où proviennent bon nombre des souffleurs.

L'école de musique du Conservatoire propose également des enseignements spécifiquement développés pour les enfants et jeunes susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel, soit dans le cadre du projet-pilote « Ecole – Musique », ou dans le cadre de l'enseignement dispensé aux gymnasien-ne-s de la filière « S » (filière pour artistes ou sportifs d'élites), ou qui suivent un double cours d'instrument hebdomadaire. En 2006-2007, ce type d'enseignement concerne 51 élèves.

En 2006, l'école de musique du Conservatoire de Lausanne reçoit une subvention de l'Etat (y compris pour ses locaux) de 2,284 millions de francs.

Le projet-pilote « Ecole – Musique »

Depuis la rentrée scolaire 2005, un projet-pilote nommé « Ecole – musique » est mené par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du DFJC, le Conservatoire de Lausanne, la Ville de Lausanne, les établissements scolaires primaire de Mon-Repos et secondaire de l'Elysée, qui se sont associés pour rendre plus aisée la formation musicale des élèves, du début du second cycle primaire à la fin de la scolarité obligatoire.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Postulat Olivier Français sur l'aménagement du temps de travail des jeunes talents dans le domaine de la culture et des sports, adopté par le Grand Conseil en 2001.

Il repose sur le constat que les étudiant-e-s suisses qui commencent leurs études musicales professionnelles dans les HEM sont nettement plus âgé-e-s que leurs homologues de la plupart des autres pays, et ont parfois de la peine à satisfaire les exigences minimales de niveau musical pour entrer en HEM. En cause, non pas le manque de talent, mais un encadrement et des infrastructures insuffisantes pendant les années précédant l'adolescence, d'une importance cruciale pour l'étude instrumentale.

Le projet « Ecole – Musique » vise donc à offrir à des enfants dont le niveau musical est reconnu, selon les critères du Conservatoire de Lausanne, de pouvoir conjuguer parcours scolaire normal et études musicales extrascolaires approfondies. Les élèves de la structure « Ecole – Musique » bénéficient ainsi d'un horaire allégé pour leur permettre de se rendre au Conservatoire et pratiquer leur instrument en groupe ou individuellement. L'horaire de chaque élève est adapté à sa situation scolaire et à son cursus dans l'école de musique du Conservatoire. Un contrat pédagogique est établi entre l'élève, ses parents, la direction de l'établissement scolaire et le Conservatoire.

Dans le cadre de ce projet, le Conservatoire propose en particulier aux jeunes en formation scolaire et musicale : un double cours d'instrument principal ; un solide cours de théorie musicale, voire, selon la nécessité, un cours de composition ; des activités d'ensemble telles qu'orchestre, musique de chambre, chœur ; le cas échéant, un cours de second instrument, et la possibilité, dans certains cas, de travailler avec un répétiteur.

Les jeunes sont sélectionnés lors d'un concours mis en place par le Conservatoire de Lausanne qui prend en compte une audition d'instrument ou de chant, un rapport de solfège et une lettre de motivation. Ce projet-pilote concerne, en 2008, 27 jeunes, dont sept sont scolarisés au niveau primaire. Seize d'entre eux sont domiciliés à Lausanne, les onze autres ont leur domicile dans dix autres communes du canton.

Le financement de ce projet est assuré par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du DFJC, pour la coordination du projet et les périodes d'appui aux élèves et aux titulaires de classe, et, pour ce qui est de l'enseignement délivré par le Conservatoire de Lausanne, il s'inscrit dans le fonctionnement de cette institution. Les cours de musique donnés au Conservatoire sont à la charge des parents, selon le barème des écolages en vigueur. Actuellement, la Ville de Lausanne donne aux enfants des autres communes accès à ses classes. Une procédure de transfert en accord avec l'art. 71 du Règlement d'application de la loi scolaire (RLS) est à l'étude.

2.5 La Haute Ecole de musique du Conservatoire de Lausanne

L'organisation de l'enseignement professionnel de la musique a été profondément modifiée avec la mise en œuvre de la réforme de Bologne, visant à harmoniser l'enseignement au niveau tertiaire. Ainsi, à l'heure actuelle, en Suisse romande, la formation est enseignée dans cinq écoles dont deux ont déjà été reconnues comme hautes écoles de musique. Le Conservatoire de Lausanne est l'une de ces deux écoles reconnues, et, en tant que HEM, fait partie du domaine musique de la Haute Ecole de Suisse Occidentale (HES- SO).

La HEM du Conservatoire de Lausanne, dont la mise en place commence dès 2001, dispense son enseignement professionnel à environ 300 étudiant-e-s dans le cadre de son département « Classique » et, depuis octobre 2006, à une soixantaine d'étudiant-e-s dans le cadre de son département « Jazz ». Il a, en effet, été décidé, début 2006, de réorganiser l'enseignement professionnel du jazz pour favoriser la reconnaissance de la filière « Jazz » sur le plan professionnel. La mission de l'EJMA a été réorientée vers l'enseignement non professionnel du jazz, en fermant la filière professionnelle unifiée. Les enseignements professionnels du jazz de l'EJMA et de Montreux avaient déjà été fusionnés en 2005. En dehors de la HEM du Conservatoire de Lausanne,

seul l'Institut de Ribaupierre continue de dispenser un enseignement professionnel. La HEM a confié en outre à cet Institut le mandat pour la formation professionnelle Willems (initiation musicale aux enfants).

La Haute Ecole de musique assure ainsi la formation professionnelle des futurs membres du corps enseignant des écoles de musique ou des conservatoires, et prépare au métier de concertiste, de soliste, d'accompagnateur ou accompagnatrice et de musicien-ne d'orchestre. La HEM assure également le volet « formation musicale » des futurs maîtres et maîtresses de musique dans les écoles publiques. Depuis septembre 2005, les étudiant-e-s admis-e-s en première année de formation professionnelle sont intégré-e-s selon la réforme de Bologne dans un cursus organisé en bachelor d'une durée de trois ans qui devrait être suivi d'un master d'une durée de deux ans. Les étudiant-e-s ayant commencé leurs études avant 2005 poursuivent leur cursus selon un système de filière. On peut relever ici que le Conservatoire de Lausanne délivre également un enseignement au niveau supérieur permettant d'obtenir un diplôme de direction d'orchestre et un diplôme de direction d'ensembles à vent.

Le financement de l'enseignement professionnel de la musique est assuré en principe par les cantons et par la Confédération. En 2007, un montant de 10'120'000 francs était inscrit au budget de l'Etat de Vaud à cette fin. On peut relever ici que les Vaudois-e-s représentent 30% des étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HEM – les autres Confédéré-e-s représentant 24 % de l'effectif alors que 46% des étudiant-e-s proviennent de l'étranger.

Il faut souligner l'importance des synergies qui existent entre enseignement professionnel et enseignement non professionnel de la musique.

En effet, le Canton de Vaud s'est doté d'une HEM au Conservatoire de Lausanne. Il est donc important que les Vaudois-e-s qui en ont le potentiel puissent y suivre des études leur permettant de devenir des musicien-ne-s professionnel-le-s. Pour avoir accès à l'enseignement de la HEM, un-e candidat-e devra non seulement, comme c'est le cas pour les autres hautes écoles spécialisées, détenir une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue, ou un diplôme reconnu décerné par une autre école de culture générale équivalente, mais aussi avoir, en musique, le niveau du certificat non professionnel (y compris le solfège). Cette personne devra également faire preuve d'une personnalité musicale et de la motivation nécessaire et, bien sûr, réussir l'examen d'entrée à la HEM. La qualité de l'enseignement non professionnel qu'elle aura reçue est donc un élément déterminant pour son accès à la HEM. On peut noter ici qu'un-e candidat-e montrant un talent hors du commun pourrait bénéficier de dérogations quant aux exigences liées à la maturité.

Il faut aussi rappeler que bon nombre des musicien-ne-s formé-e-s au niveau professionnel, une fois leur formation achevée, enseignent à leur tour dans les écoles de musique du canton. Il est donc essentiel d'assurer la bonne articulation entre l'enseignement non professionnel et professionnel de la musique.

2.6 Estimation des coûts actuels et du financement des écoles de musique offrant un enseignement non professionnel de la musique

Sur la base des données fournies par l'AVCEM et la SCMV, et d'extrapolations effectuées en accord avec ces associations³, lorsque des données précises n'étaient pas ou que partiellement disponibles, on peut estimer qu'à l'heure actuelle, le coût des écoles de musique, chargées de l'enseignement non professionnel de la musique sur le territoire du canton de Vaud, se monte à 28,1 millions de francs. Ce montant prend en considération le coût des locaux des écoles de l'AVCEM – lorsque celui-ci est disponible, soit la plupart du temps lorsque ces locaux sont aménagés pour les écoles de musique. Il prend également en compte la valeur annoncée des locaux mis à disposition par les communes (données disponibles pour la Ville de Lausanne et les écoles de la SCMV, selon l'état des lieux, réalisé en 2003).

Le financement de ces coûts, présenté dans le tableau ci-dessous, est assuré par une subvention de l'Etat de 4,36 millions de francs, une subvention globale des communes de 9 millions de francs – dont 5,7 millions pour la seule Ville de Lausanne - le solde de 14,74 millions de francs étant financé par les écolages ou d'autres contributions.

³ Ces associations ont été étroitement associées à la préparation du présent EMPL, soit au sein du groupe de travail mis en place dans ce contexte, soit lors de contacts directs.

	coût global des écoles de musique (estimation) pour l'enseignement non professionnel de la musique	financement assuré par l'Etat (données 2006)	financement assuré par les communes (estimation données 2006 AVCEM et 2003 SCMV)		financement assuré par les écolages et autres contributions (estimation)
montant en millions de francs	28,1	4,36	9		14,74
			dont 5,7 assuré par la Ville de Lausanne	dont 3,3 par les autres communes du canton	
part en %	100%	15,5%	32 %		52,5 %

Tableau 1: estimation des coûts et du financement des écoles de musique offrant un enseignement non professionnel de la musique

Cette estimation, tout comme les autres simulations financières effectuées dans le cadre du présent EMPL, reposent sur des données statistiques qui ne sont pas toujours qualitativement satisfaisantes et parfois partielles, ainsi que sur des extrapolations. Elle doit être considérée comme telle, avec les réserves d'usage.

3. LE PROJET DE LOI SUR LES ECOLES DE MUSIQUE

3.1 Objectifs du projet de loi

Comme le demandent les interventions parlementaires déposées devant le Grand Conseil depuis plus de 10 ans, le projet de loi a pour objectif d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique proposé par des écoles de musique répondant à des critères de qualité, qu'il s'agisse d'écoles du type des conservatoires et écoles de musique de l'AVCEM ou de celles de la SCMV.

Il vise à permettre aux enfants et aux jeunes de ce canton d'avoir la possibilité d'accéder à un enseignement harmonisé, de qualité égale, sur l'ensemble du territoire du canton, sans être dissuadés par des écolages trop élevés. L'enseignement non professionnel de la musique devrait en effet être financièrement accessible pour les familles.

Il vise aussi à assurer la bonne articulation entre enseignement non professionnel et enseignement professionnel de la musique, en donnant aux enfants et aux jeunes de ce canton, qui ont le potentiel de poursuivre leurs études sur le plan professionnel, accès à un enseignement leur permettant, à

terme, de réussir le concours d'entrée à la HEM dont le Canton de Vaud s'est doté.

Il vise enfin à clarifier les modalités de financement de cet enseignement, afin de garantir la pérennité des écoles de musique reconnues, en mettant en place un système de financement assuré par les collectivités publiques, Etat et communes, par l'intermédiaire du Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique (institué à l'article 23 du projet), et de conservatoires régionaux (institué par l'article 15). Un Organe cantonal (mis en place à l'article 7 du projet), composé pour moitié de représentant-e-s de l'Etat et pour moitié de représentant-e-s des communes, serait chargé de répartir les ressources de ce fonds cantonal.

Pour le financement, deux variantes sont proposées dans le présent avant-projet pour les contributions des communes.

Selon la variante 1, toutes les subventions de l'Etat et des communes seraient fixées par le Grand Conseil, et seraient versées dans le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient réparties par l'Organe cantonal, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient versées aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des conservatoires régionaux auxquels elles seront rattachées.

Selon la variante 2, les subventions de l'Etat et la moitié des subventions des communes seraient fixées par le Grand Conseil et versées dans le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient réparties par l'Organe cantonal, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient versées aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des conservatoires régionaux auxquels elles seront rattachées.

Les communes verseraient directement l'autre partie de leurs subventions aux conservatoires de leur région, selon des modalités à fixer entre communes au niveau régional. Les communes pourront par exemple décider de répartir les montants à charge de chacune d'entre elles en fonction de leur nombre d'habitants et du domicile des élève des écoles rattachées au conservatoire régional. Le montant global à financer par les communes au niveau régional serait fixé en tenant compte de l'offre d'enseignement non professionnel de la musique du conservatoire régional. Il devrait être au moins équivalent à celui que le conservatoire recevrait du Fonds cantonal.

Le projet vise en effet à donner aux collectivités publiques versant une subvention les compétences nécessaires pour décider du niveau de prestations

dont elles souhaitent faire bénéficier la population tout en maîtrisant leurs dépenses. Le projet donnera ainsi la base légale nécessaire, conformément à la loi sur les subventions, au soutien que l'Etat accorde aux écoles de musique pour l'enseignement non professionnel de la musique.

Ce projet s'inscrit dans la politique culturelle que la Constitution vaudoise demande à l'Etat et aux communes de conduire, afin de favoriser l'accès et la participation de la population à la culture. En étendant à l'ensemble du canton le processus de structuration de l'enseignement de la musique commencé par le Grand Conseil à la fin des années soixante, ce projet devrait contribuer à améliorer la formation des mélomanes et des musiciens dès leur plus jeune âge et assurer la pérennité des écoles de musique. Il devrait aussi contribuer à la production de prestations musicales de qualité pour l'ensemble de la population, qu'il s'agisse des concerts donnés par des musiciens professionnels ou par des ensembles d'amateurs, enrichissant ainsi la vie culturelle et sociale du canton.

3.2 Bénéficiaires du projet de loi

Les principaux bénéficiaires du projet seront, d'une part, les enfants et les jeunes résidant sur le territoire du canton de Vaud, ainsi que leurs familles. Ces enfants et ces jeunes devraient avoir la possibilité d'accéder, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, quelle que soit leur commune de résidence, à un enseignement musical de base de qualité, subventionné par les collectivités publiques et, par là, financièrement accessible, leur permettant d'apprendre la pratique d'un instrument (articles 1 et 2).

Il faut souligner que l'offre d'enseignement reste accessible également aux adultes – elle ne serait alors pas subventionnée dans le cadre du système de financement que le projet met en place.

Le projet devrait également permettre aux enfants musicalement doués du canton de pouvoir, dès leur plus jeune âge, bénéficier d'un enseignement musical particulier, adapté à leur potentiel. Cela permettrait d'augmenter leur chance d'accéder, s'ils le souhaitaient le moment venu, à l'enseignement de la Haute Ecole de musique.

Pour ce type d'enseignement, le projet prévoit que les jeunes auront accès à un enseignement dispensé dans des écoles reconnues et subventionnées par les collectivités publiques jusqu'à l'âge de 20 ans révolus – et à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans. En effet, l'une des conditions posées pour l'accès à l'enseignement de la HEM est de détenir une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue, ou un diplôme reconnu décerné par une autre école de culture générale équivalente. Il s'agit aussi de tenir compte du fait que certaines

formations musicales (formation lyrique, ou jazz et musiques actuelles par exemple) peuvent commencer un peu plus tardivement (article 2).

D'autre part, le financement public prévu par le projet devrait permettre de progressivement mettre à niveau la rémunération des membres du corps enseignant et leur couverture sociale, en l'adaptant à leurs qualifications professionnelles, garantes d'un enseignement de qualité. Il est cependant expressément précisé que cette mise à niveau ne doit pas être financée par une hausse des écolages. Une telle hausse rendrait financièrement inaccessible l'enseignement non professionnel de la musique à la très grande majorité.

Le projet prévoit en effet que, pour être reconnues – et de ce fait pouvoir être subventionnées – les écoles de musique devront appliquer à leur personnel des conditions de travail respectant des exigences minimales fixées par l'Organe cantonal. En cela, le projet répond aux nombreuses préoccupations exprimées par le Grand Conseil concernant la situation du corps enseignant.

3.3 Champ d'application du projet de loi

Le projet s'applique à l'enseignement non professionnel de la musique, proposé aux enfants et aux jeunes de ce canton par des écoles satisfaisant à un certain nombre de conditions leur permettant d'être reconnues (article 3). Pour être reconnues, ces écoles doivent notamment être rattachées au conservatoire régional (article 15) situé sur le territoire de leur propre région. Le projet institue, en effet, sur le territoire du canton, six régions d'enseignement non professionnel de la musique (article 14).

Le projet définit l'enseignement non professionnel de la musique (article 2) comme étant constitué de :

- un enseignement musical de base, c'est-à-dire un enseignement proposé en cours individuels et collectifs, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, dont le piano et les cordes, le solfège ainsi que la pratique d'ensemble ; cet enseignement de base doit être au minimum offert à l'échelle d'un conservatoire régional ;
- un enseignement de la musique adapté aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, c'est-à-dire un enseignement de la musique, dont l'organisation est notamment adaptée à des projets conciliant scolarité et enseignement intensif de la musique, ou dispensé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique (ci-après enseignement musical particulier) ; il s'agit là notamment des projets du type « Ecole – Musique », ou de la filière « S » pour les gymnasien-ne-s, ou encore des classes préparatoires à l'admission à la HEM.

Il ne s'applique donc pas à l'enseignement de la musique dans le cadre de la scolarité, ni à l'enseignement dispensé par des professeur-e-s dans un cadre privé, comme le font par exemple les professeur-e-s affiliés à la SSPM.

Il ne s'applique pas non plus aux écoles ou entités qui ne satisferaient pas aux conditions prévues pour la reconnaissance, aux articles 19 et 20 du projet. Ainsi, une école de musique existante, qui ne souhaiterait pas modifier son fonctionnement pour satisfaire aux conditions du projet, pourrait continuer de proposer l'apprentissage de la musique à des élèves. Elle ne pourrait, en revanche, pas être rattachée au conservatoire de sa région, ni bénéficier du système de subventions mis en place par le projet (articles 21 et suivants).

Enfin, le projet ne s'applique pas non plus à la formation des directeurs ou des directrices de chœurs, assurée par l'Association vaudoise des directeurs de chœurs qui reçoit à cette fin, on l'a dit plus haut, un soutien financier de l'Etat par l'intermédiaire de la SCCV.

3.4 Un enseignement non professionnel de la musique de qualité

Le projet vise à s'assurer que l'enseignement non professionnel de la musique dans les écoles reconnues bénéficiant d'un soutien public soit de qualité égale sur l'ensemble du territoire du canton. Il est donc prévu que les écoles reconnues devront respecter un certain nombre de critères de qualité, différenciés selon qu'il s'agit de l'enseignement musical de base (article 19) ou de l'enseignement musical particulier (article 20).

L'organisation des études...

S'agissant de l'organisation de l'enseignement, le projet prévoit de poursuivre la structuration menée par l'AVCEM et la SCMV, qui, toutes deux, pour l'enseignement des instruments que leurs écoles proposent et l'enseignement théorique, ont adopté des plans d'étude. Il est ainsi prévu que pour le même instrument, les écoles appliquent le même plan d'études.

En effet les écoles, pour être reconnues, devront proposer un enseignement organisé selon des modalités fixées par les milieux professionnels.

... une compétence confiée aux milieux professionnels

Le projet confie à une Chambre professionnelle la compétence de fixer, après consultation des milieux concernés, l'organisation de l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM.

Cette Chambre professionnelle devrait être composée de six membres et d'une personne chargée de la présidence, tous issus des milieux professionnels et nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable (article

10). Un-e représentant-e de l'école de musique du Conservatoire de Lausanne devrait faire partie de cette Chambre professionnelle. Il s'agit là de garantir la bonne articulation de l'enseignement non professionnel de la musique avec l'enseignement proposé par la HEM du Conservatoire. Les écoles des sociétés de musique devraient également être représentées au sein de cette Chambre professionnelle.

Il est ainsi prévu que la Chambre professionnelle fixe l'organisation des études, qui devraient se dérouler sur plusieurs années, selon des cycles d'études, dont la durée serait délimitée. Une certaine souplesse serait appliquée dans ce contexte pour tenir compte des rythmes différents des enfants. La Chambre professionnelle serait chargée de fixer les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre – elle devra ainsi préciser les modalités des examens et des auditions et récitals publics. Elle fixerait aussi les conditions et modalités d'obtention du certificat de fin d'études. Les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens de fins de cycles dans les délais prévus ne seraient plus au bénéfice d'un enseignement subventionné.

La Chambre professionnelle fixerait également les modalités des études de musique des enfants et jeunes talentueux, dans le cadre de projet de type «Ecole – Musique». Elle préciserait ainsi, par exemple, le plan d'étude des cours de solfège adapté que devraient suivre ces enfants et ces jeunes, comme ils le font à l'heure actuelle.

Dans ce contexte, les écoles de musique, la Conférence des directeurs et directrices des conservatoires régionaux mise en place à l'article 17 du projet, les associations professionnelles et syndicats des enseignant-e-s, ainsi que la HEM seront associés à la réflexion et consultés (article 11). La Chambre professionnelle devrait aussi s'assurer de la compatibilité de l'organisation proposée avec la situation sur le plan national. Ainsi, par exemple, les plans d'étude pour les instruments joués dans les fanfares, harmonies et *brass band* devraient être compatibles avec ceux de l'ASM, comme c'est déjà le cas dans les écoles de la SCMV.

Il convient de préciser ici que le Département cantonal en charge de la formation – actuellement Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) – continuera d'être l'instance compétente pour tout ce qui touche à la scolarité de ces enfants et jeunes talentueux. L'autorisation de ce Département sera nécessaire en cas d'aménagement de l'organisation des études ou si des dérogations, liées par exemple au lieu d'enclassement, doivent être délivrées.

C'est à la HEM que le projet confie la charge de définir le contenu de l'enseignement préparatoire à son examen d'admission, enseignement qui serait

proposé dans les écoles de musique, reconnues à cette fin. Dans ce contexte, il est possible que cet enseignement soit individualisée, pour répondre aux besoins particuliers des futur-e-s candidat-e-s à l'admission à la HEM (article 12).

Des enseignant-e-s dûment formé-e-s....

Le projet (article 13) prévoit que les enseignant-e-s travaillant dans les écoles de musique reconnues devraient être titulaires de titres professionnels et pédagogiques qui seraient fixés par le Département cantonal en charge de la formation professionnelle.– actuellement le DFJC. En principe, il est prévu que, pour l'enseignement musical de base, un-e enseignant-e soit titulaire de titres d'un niveau bachelor et master (pédagogie). Pour l'enseignement non professionnel de la musique dans les classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM, il est possible que les enseignant-es doivent être titulaires d'un double master (interprétation et pédagogie), comme le sont d'ores et déjà bon nombre des professeur-e-s du Conservatoire de Lausanne.

La situation spécifique de certains instruments pour lesquels la formation n'est pas assurée selon le modèle HEM est prévue, puisque le projet confie au Département chargé de la formation professionnelle la compétence de fixer les équivalences aux titres requis, sur proposition de la HEM, qui serait ainsi garante de la qualité du corps enseignant. Le projet tient en cela compte de la situation spécifique de l'enseignement du tambour, dont l'enseignement est à ce jour assuré par des musiciens au bénéfice d'un brevet de tambour reconnu par la profession.

Mesures transitoires

Dans ses dispositions transitoires, le projet prévoit que les membres du corps enseignant qui ne sont pas encore au bénéfice de la formation requise et qui souhaiteraient continuer d'enseigner aux enfants et aux jeunes dans des écoles de musique reconnues, disposeraient d'un délai de deux ans pour s'inscrire à une formation continue spécifique, mise en place par la HEM (article 32), ce qui leur permettrait d'avoir les équivalences ou titres nécessaires.

Cette obligation devrait concerner, selon les informations fournies par l'AVCEM et la SCMV, une quarantaine de personnes actives au sein des écoles de l'AVCEM, et le même nombre de personnes au sein des écoles de la SCMV, qui devraient suivre un complément de formation pédagogique, et une trentaine de personnes au sein des écoles de la SCMV qui devraient aussi suivre un complément de formation instrumentale.

Pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour assurer le financement des coûts incombant à la HEM, liés à la mise en place d'une formation continue pour mettre à niveau huitante membres du corps enseignant,

pour ce qui est de la pédagogie, et une vingtaine de membres du corps enseignant, pour ce qui est de la pratique instrumentale, il serait ainsi nécessaire de prévoir un montant annuel de 350'000 francs au budget de l'Etat.

On peut relever ici que les personnes donnant des cours de musique dans des écoles, avant l'entrée en vigueur de la loi qui ne pourraient ou ne voudraient pas suivre cette formation pourraient néanmoins continuer d'avoir un rôle actif au sein des écoles, par exemple dans l'animation et la direction des ensembles de musique.

... bénéficiant de conditions de travail correspondant à leurs qualifications

Comme l'avait proposé le Conseil d'Etat en 1969 pour le Conservatoire de Lausanne, pour éviter que les enseignants ne « courent le cachet », le projet prévoit que l'ensemble du corps enseignant devrait bénéficier de conditions de travail correspondant à ses qualifications (article 19). L'expérience des écoles de musique et notamment celle du Conservatoire de Lausanne qui, pour son enseignement professionnel, a été reconnu par les autorités fédérales en tant que HEM, a en effet montré l'influence des bonnes conditions de travail sur la qualité de l'enseignement.

Le projet donne à l'Organe cantonal, la compétence de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues. En principe ces exigences correspondront à celles de la Convention collective de travail (CCT) en vigueur (article 8 let h), une fois que cette CCT actuellement en discussion aura été conclue par les partenaires sociaux et approuvée par les collectivités publiques versant une subvention. L'Organe cantonal pourrait néanmoins fixer d'autres normes minimales, en particulier en matière salariale, si la situation financière des collectivités publiques le demandait. Il s'agit là de ne pas créer d'automatisme entre convention collective de travail et montant des subventions des collectivités publiques aux écoles de musique. Il faut ici relever que le projet prévoit que deux représentant-e-s des employeurs (écoles de musique) et deux représentant-e-s des employés (enseignant-e-s) participeront avec voix délibérative aux discussions de l'Organe cantonal, lorsque celui-ci traitera des questions liées aux conditions de travail que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues (article 7).

Mesures transitoires

Les conditions de travail dans les écoles de musique seraient donc progressivement adaptées, une fois le projet adopté par le Grand Conseil et entré en vigueur. L'article 33 du projet prévoit ainsi que l'Organe cantonal fixera pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur la loi les

exigences que devraient respecter les écoles de musique pour être reconnues, et ce, jusqu'à parvenir aux conditions prévues par l'article 8 let h). du projet. Le subventionnement des collectivités publiques prévu par le projet sera progressivement augmenté, pour financer les coûts supplémentaires liés à la mise à niveau des conditions de travail des enseignant-e-s.

Des locaux adéquats

L'expérience des écoles de musique l'a montré, il est important que les locaux dans lesquels est délivré l'enseignement respectent certaines exigences de base, notamment en matière de salubrité ou d'isolation sonore. L'Association suisse des écoles de musique (ASEM), à laquelle l'AVCEM est affiliée, a ainsi émis des recommandations à cette fin. La Commission des écoles de la SCMV a fait de même. Il est prévu que l'Organe cantonal fixe des normes pour les locaux dans les écoles de musique (article 8 let. g) Ces normes devraient s'inspirer des recommandations de l'ASEM. Ainsi, les salles d'enseignement devraient être situées de manière adéquate, en évitant les sous-sols, les endroits bruyants ou insalubres et disposer d'un espace suffisant, de conditions climatiques stables et de bonnes conditions d'éclairage et d'acoustique. Le respect de ces normes serait une condition pour la reconnaissance des écoles (articles 19 et 20).

Les normes fixées devraient tenir compte du type d'enseignement concerné. Des exigences supplémentaires devraient ainsi être posées pour les écoles assurant un enseignement musical particulier, adapté aux élèves talentueux. Ces exigences porteraient notamment sur la nécessité pour ces écoles de disposer d'une salle de concerts, permettant aux ensembles, et plus particulièrement aux grands ensembles, de se produire publiquement. (article 20 let e). Tant la pratique d'ensemble que le contact avec le public sont en effet des éléments essentiels à la formation des enfants et des jeunes susceptibles de poursuivre leurs études sur le plan professionnel.

Une infrastructure pédagogique adaptée

Les écoles souhaitant être reconnues pour l'enseignement musical particulier devraient, selon le projet, disposer d'une infrastructure pédagogique suffisante. Elles devraient ainsi au moins disposer d'une bibliothèque musicale et d'une médiathèque de qualité, nécessaires à la formation de ceux et celles qui préparent le concours d'entrée à la HEM (article 20).

3.5 Une offre quantitativement et qualitativement adaptée fixée par l'Organe cantonal

Si le projet de loi vise à donner aux enfants et aux jeunes de ce canton la possibilité d'avoir accès à un enseignement non professionnel de la musique de

qualité, adapté à leurs besoins s'ils sont particulièrement doués, il ne s'agit pas de créer un droit à l'enseignement non professionnel de la musique.

Il est donc prévu de mettre en place un système permettant aux collectivités publiques, qui sont aussi chargées par le projet de subventionner l'enseignement non professionnel de la musique, de décider, tant sur le plan quantitatif (nombre de classes, nombre de cours) que sur le plan qualitatif (instruments enseignés...), du niveau que l'offre des écoles de musique reconnues doit atteindre. Il est ainsi possible que l'enseignement de certains instruments soit regroupé en un seul endroit, en particulier si la demande est peu importante. Il est également possible que l'offre d'enseignement non professionnel de la musique tienne compte de l'évolution démographique du canton.

Le projet met en place à cette fin un Organe cantonal, composée de six représentant-e-s de l'Etat et de six représentant-e-s des communes (article 7). Il est prévu que le Conseil d'Etat en nommera les membres – les représentant-e-s des communes étant proposé-e-s par elles. La présidence de cet organe serait assurée par le Département cantonal en charge de la culture (actuellement le DFJC), qui en serait membre de droit.

Le projet donne à cette instance la compétence de fixer les différents éléments permettant d'atteindre les objectifs visés et qui pourraient avoir une incidence sur les finances publiques (article 8) :

- niveau de l'offre, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- reconnaissance des conservatoires régionaux et des écoles de musique pour l'enseignement musical de base, et pour l'enseignement musical particulier;
- normes à respecter en matière de locaux ;
- exigences minimales que devraient respecter les écoles de musique en matière de conditions de travail – le projet précisant qu'en principe, ces exigences devraient correspondre à celle de la CCT dans le domaine ; c'est lorsque l'Organe cantonal traitera de ce type de questions qu'il s'adjoindra deux représentant-e-s des employeurs et deux représentant-e-s des employé-e-s avec voix délibérative.
- montant maximal pour les écolages, afin d'assurer aux enfants et aux jeunes du canton, sur le plan financier, l'accessibilité de l'enseignement non professionnel de la musique, selon le type d'enseignement.

Le secrétariat de l'Organe cantonal serait assuré par le Département en charge de la culture.

3.6 Une offre financièrement accessible

Le projet prévoit que les écolages dont doivent s'acquitter les élèves des écoles reconnues ne dépassent pas un montant maximal, fixé par l'Organe cantonal : il s'agit de s'assurer que l'enseignement non professionnel de la musique est financièrement accessible pour les familles et d'éviter que les disparités existantes ne perdurent au niveau régional une fois en vigueur la nouvelle loi. Ainsi, les conservatoires régionaux sont chargés par le projet d'harmoniser sur le plan régional les écolages, en édictant, avec l'accord des communes de la région concernée, un règlement (article 16 let d). Les écolages pourraient varier selon qu'il s'agit d'un enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier. Les écolages pourraient aussi varier en fonction des cycles d'études et de la durée des cours. Ils pourraient également varier en fonction du revenu des parents.

Le règlement devrait prévoir que le tarif appliqué aux adultes qui suivraient des cours proposés dans les écoles correspond au prix coûtant de l'enseignement, à moins que les communes de la région n'instaurent un subventionnement également pour les adultes.

Le projet n'impose cependant pas un barème cantonal applicable à l'ensemble des écoles de musique du canton. Il s'agit là de respecter les spécificités régionales.

Mesures transitoires

Le projet prévoit que les conservatoires régionaux ont un an pour édicter en accord avec les communes de la région un règlement sur les écolages. Il prévoit que passé ce délai, le conservatoire devra appliquer un règlement préparé par l'Organe cantonal. Cette disposition a pour objectif d'inciter conservatoires et communes à se mettre d'accord, afin que les écolages soient le plus rapidement possible accessibles financièrement au plus grand nombre.

3.7 Une organisation territoriale compatible avec les nouveaux districts

3.7.1 Mise en place de six régions d'enseignement de la musique dotées d'un conservatoire régional

Pour structurer et harmoniser l'organisation non professionnelle de la musique, tout en tenant compte des particularités des différentes régions du canton, le projet met en place six régions d'enseignement de la musique, en tenant compte

du découpage territorial décidé par le Grand Conseil. Chaque région comprend en effet un ou plusieurs districts au sens de la Loi sur le découpage territorial (article 14). Le périmètre de ces régions respecte aussi l'organisation existante de l'enseignement non professionnel de la musique. Il s'agit des six régions suivantes :

- Aigle et Riviera-Pays-d'Enhaut
- Broye-Vully, Gros-de-Vaud
- Jura-Nord vaudois
- Lausanne
- Lavaux-Oron
- Morges, Nyon, Ouest lausannois.

Chaque région serait dotée d'un conservatoire régional, auquel seraient rattachées toutes les écoles reconnues de la région. Le projet ne précise pas le statut juridique de ce conservatoire mais prévoit qu'il devra être désigné comme tel par les communes constituant la région. Il serait possible que les écoles de musique d'une région fusionnent pour ne constituer qu'une entité juridique, le conservatoire régional, qui assurerait la gestion administrative et financière de l'enseignement non professionnel de la musique sur le territoire de la région. Même si les différentes écoles de musique d'une région décidaient de fusionner, le conservatoire régional devrait, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article 16 du projet, s'assurer qu'un enseignement de proximité serait organisé, en maintenant des sites d'enseignement répartis sur le territoire de la région.

Reconnaissance des conservatoires régionaux

Le projet confie à l'Organe cantonal la compétence de reconnaître les conservatoires régionaux. Le projet fixe comme condition qu'un conservatoire sera désigné comme tel par les communes de la région. Le projet prévoit que les communes disposeront d'un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la loi pour désigner leur conservatoire (article 30). Les conservatoires régionaux seraient reconnus tous les cinq ans par l'Organe cantonal. La périodicité retenue se calquerait ainsi sur celle appliquée pour la reconnaissance des hautes écoles spécialisées. Cette périodicité correspond également à celle fixée par la loi sur les subventions pour la durée des subventions, avant qu'il ne soit nécessaire de procéder à un réexamen de la situation.

3.7.2 Missions des conservatoires régionaux

Le projet définit les différentes missions que doit remplir un conservatoire régional (article 16).

S'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base

Il prévoit notamment que le conservatoire régional devra s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région conforme aux objectifs fixés par l'Organe cantonal. Ainsi, un enseignement de proximité sera proposé par des écoles de musique reconnues, ou dans des sites d'enseignement, liés à une école reconnue et répartis sur le territoire de la région. Il s'agit en effet d'éviter que l'enseignement musical de base ne soit centralisé. Cette disposition répond au souci exprimé par les écoles de la SCMV, qui, à plusieurs reprises lors de l'élaboration du projet, ont souligné l'importance des liens entre les sociétés de musique et leurs écoles, qui en assurent la relève.

Si l'offre assurée par les écoles rattachées à un conservatoire devait s'avérer insuffisante, ce conservatoire serait chargé d'en informer l'Organe cantonal, par l'intermédiaire de la Conférence des directeurs et directrices des conservatoires régionaux (article 17). L'Organe cantonal pourrait ainsi adapter ses objectifs à la réalité du terrain. Il pourrait décider de l'ouverture de nouvelles classes si les ressources qu'elle est chargée de répartir l'y autorisent.

Vérifier que les écoles de musique remplissent les conditions nécessaires à leur reconnaissance

Les conservatoires régionaux seront aussi responsables de vérifier que les écoles de musique qui leur sont rattachées remplissent bien les conditions posées pour leur reconnaissance. En effet, le projet prévoit que la reconnaissance des écoles est octroyée pour cinq ans par l'Organe cantonal, et qu'elle peut être retirée si les conditions d'octroi ne sont plus respectées (articles 19 et 20). Rappelons que cette reconnaissance est un préalable à tout subventionnement public s'inscrivant dans le système prévu par le projet. Il est donc essentiel de mettre en place un mécanisme aidant l'Organe cantonal à vérifier sur le terrain le respect des conditions posées.

Conclure des conventions entre conservatoires

Le projet prévoit aussi que les conservatoires régionaux pourraient conclure entre eux des conventions. Il s'agit de permettre, à titre exceptionnel, à des élèves de fréquenter des écoles sur le territoire d'une autre région que celle de leur commune de résidence. Il est effet possible que l'enseignement de certains instruments ne soit pas dispensé par tous les conservatoires. Pour des raisons

pratiques évidentes, il est également possible que des enfants soient autorisés à suivre des cours de musique dispensés dans les bâtiments utilisés par l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, même si ces bâtiments ne se situent pas sur le territoire de la région d'enseignement de la musique de leur commune de domicile ou de résidence. Une telle situation peut survenir lorsque le découpage territorial prévu par le projet ne coïncide pas avec l'aire de recrutement des établissements scolaires. Les conventions entre conservatoires devront être validées par l'Organe cantonal (article 8). Il serait chargé en particulier de s'assurer de l'accord des communes concernées si ces accords devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques.

Harmoniser les écolages au niveau régional

Le projet confie aussi, on l'a dit plus haut, aux conservatoires la tâche d'harmoniser les écolages dans toutes les écoles qui lui sont rattachées en édictant un règlement à cette fin, en accord avec les communes de la région.

Collecter des informations statistiques et financières

Les conservatoires régionaux seront aussi chargés de collecter les informations statistiques et financières qui seraient demandées par les instances responsables des subventions.

Selon la variante retenue en matière de subventionnement, ces informations pourraient être demandées :

- uniquement par l'Organe cantonal, si l'intégralité des subventions publiques étaient versées par l'intermédiaire du Fonds cantonal pour l'enseignement de la musique (variante 1) ;
- ou par l'Organe cantonal et les communes de la région, si le système de financement retenu devait prévoir non seulement un financement public par l'intermédiaire du Fonds cantonal mais aussi un financement intercommunal au niveau régional (variante 2).

L'objectif de cette disposition est de permettre aux autorités versant une subvention de disposer d'informations fiables sur la situation des écoles de musique, leur permettant d'évaluer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, l'offre d'enseignement, la demande satisfaite, les besoins exprimés par les familles. Ces autorités devraient aussi pouvoir disposer de données fiables sur la situation financière des écoles. Cette disposition pallie le manque actuel de données centralisées et qualitativement satisfaisantes.

Distribuer aux écoles reconnues les subventions versées par les collectivités publiques

Quelle que soit la variante retenue en matière de financement, le projet confie aux conservatoires régionaux la tâche de verser aux écoles reconnues les subventions qu'à cette fin ils auront reçues des collectivités publiques (Fonds cantonal et/ou communes de la région, selon la variante retenue).

Autres tâches

Le projet n'exclut pas que les écoles de musique confient d'autres tâches à leur conservatoire que celles prévues à l'article 16, par exemple la gestion des ressources humaines (recrutement, établissement des contrats de travail, gestion des salaires...), ou la gestion de la facturation aux parents et celle du contentieux.

3.7.3 Une conférence des directeurs et directrices des conservatoires régionaux

Sur le plan cantonal, pour faciliter la coordination entre conservatoires d'une part, et entre conservatoires et Organe cantonal d'autre part, il est prévu de mettre en place une conférence des directeurs et directrices des conservatoires régionaux (article 17) – ci-après la Conférence. La Conférence serait l'interlocuteur de l'Organe cantonal, notamment par l'intermédiaire de son président ou de sa présidente. Elle serait chargée de centraliser et de coordonner les propositions des conservatoires pour ce qui est des écoles à reconnaître ainsi que de centraliser les données statistiques et financières demandées par l'Organe cantonal. Elle serait consultée par cette instance, notamment lorsqu'il s'agirait de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre d'enseignement de la musique. Elle pourrait à cet égard émettre des propositions (article 18).

La Conférence serait aussi chargée de définir et de mettre en place en collaboration avec la HEM, la procédure permettant d'identifier les enfants et les jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel. Il est ainsi prévu que soient organisées des auditions permettant de sélectionner ceux qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type « Ecole – Musique » ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Ces auditions seraient ouvertes à tous, y compris à ceux qui ne suivraient pas l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s privé-e-s, par exemple.

3.8 Reconnaissance des écoles de musique

Outre les critères garantissant la qualité de l'enseignement mentionné plus haut concernant l'organisation de l'enseignement, les qualifications professionnelles et les conditions de travail du corps enseignant et les locaux, les écoles de musique, pour être reconnues devront remplir un certain nombre de conditions.

Des entités à but non lucratif...

Ainsi, pour être reconnues, toutes les écoles devront être des entités à but non lucratif de droit privé ou public, c'est-à-dire être constituées en association, en fondation ou être un service d'une collectivité publique.

... rattachées à un conservatoire régional

Elles devront être rattachées au conservatoire de la région comprenant le territoire de leur commune siège – de ce fait, elles devront appliquer le règlement sur les écolages en vigueur dans la région.

Pour être reconnues en tant qu'écoles pour l'enseignement musical de base, les écoles devront proposer tout ou partie de cet enseignement, en accord avec le conservatoire régional. Le conservatoire devrait ainsi s'assurer que cet enseignement s'inscrit dans les objectifs de l'Organe cantonal.

Lors de la préparation du projet, il a été momentanément envisagé que chaque école doive proposer tout l'enseignement musical de base pour être reconnue ; cela aurait eu pour conséquence de priver un certain nombre d'écoles de musique de leur statut, et de les transformer en sites d'enseignement. Concrètement, les écoles des sociétés de musique auraient ainsi disparu, étant donné que, par nature, elles n'enseignent pas le piano et les cordes mais les cuivres, bois et percussions joués dans les fanfares, harmonies et *brass bands*. Dans un souci de reconnaître l'importance de ces écoles de proximité et leur lien avec les sociétés de musique dont elles constituent le réservoir, le projet renonce à exiger des écoles qu'elles proposent tout l'enseignement musical de base.

... organisées sur le plan réglementaire et administratif

Elles devront néanmoins disposer d'une organisation réglementaire et administrative suffisante, permettant de fournir aux conservatoires les données statistiques et financières nécessaires. Il est en effet essentiel que les autorités versant une subvention disposent des éléments leur permettant de piloter l'action publique. Cette organisation administrative pourrait être assumée, comme c'est le cas actuellement dans certaines écoles, par des bénévoles.

Le projet n'empêche pas que des regroupements d'école puissent se faire, comme l'ont d'ores et déjà fait les conservatoires et écoles de musique de la

région de l'Ouest vaudois ou de la Riviera. Ces regroupements pourraient notamment porter sur l'administration (inscriptions, facturation, contentieux, salaires) et la gestion des ressources humaines, liées à l'enseignement non professionnel de la musique.

Taille des écoles de musique

Le projet ne retient pas de critère de taille pour qu'une école de musique puisse être reconnue pour l'enseignement musical de base. Petites et grandes écoles devraient ainsi pouvoir être reconnues, même si tou-te-s les professionnel-le-s s'accordent à penser que des contacts et des pratiques communes de la musique entre élèves jeunes et moins jeunes sont des éléments essentiels à la bonne formation musicale.

En revanche, pour l'enseignement de la musique adapté aux élèves pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, le projet prévoit qu'une école, pour être reconnue, devrait être en mesure de dispenser son enseignement à un nombre suffisant d'enfants talentueux pour leur permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents. Dans ce contexte, le projet ne précise pas ce qu'est un nombre suffisant. Ce sera à l'Organe cantonal de le déterminer. Il pourra demander l'avis de la Conférence.

L'apprentissage de la pratique d'ensemble est en effet un élément essentiel à la formation musicale, et il est nécessaire que dès leur plus jeune âge, les enfants identifiés comme ayant le potentiel de devenir des musicien-ne-s professionnel-le-s aient la possibilité de pratiquer avec leurs pairs, et de progresser dans cette pratique. Les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier devraient aussi permettre aux enfants et aux jeunes de faire de la musique au sein de grands ensembles. Il devrait, dans ce cadre, être possible que des enfants et des jeunes fréquentant des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base puissent se joindre à ces grands ensembles, comme c'est actuellement le cas. Si nécessaire, les conventions entre conservatoires pourraient contenir une disposition à cet effet.

Accès aux écoles de musique reconnues...

Les écoles de musique, pour être reconnues, doivent être ouvertes, dans la limite de l'enseignement qu'elles proposent, aux enfants et aux jeunes de leur région. Le projet, dans ce cadre, distingue les écoles de musique reconnues pour l'enseignement musical de base de celles reconnues pour leur enseignement musical particulier, adapté aux enfants et aux jeunes pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel.

... pour l'enseignement musical de base

Les écoles, pour être reconnues pour l'enseignement musical de base, doivent être ouvertes, à tous les enfants et jeunes résidant sur le territoire de la région : cela signifie qu'une école ne peut sélectionner les élèves qu'elle accepte sur la base d'un concours ou d'une audition d'entrée. Quelles que soient ses aptitudes, un enfant ou un jeune doit pouvoir accéder à l'enseignement musical de base. La sélection se fera par la suite, s'il ne réussit pas les examens de passage d'un cycle à l'autre prévu par la Chambre professionnelle. Il est en effet généralement considéré comme difficile de pouvoir juger avec certitude de la capacité d'un enfant à apprendre à pratiquer un instrument, s'il n'a jamais bénéficié de l'enseignement délivré par un-e professionnel-le.

... pour l'enseignement musical particulier

Tous les enfants et jeunes identifiés comme pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, quelle que soit leur commune de résidence, devraient pouvoir accéder à l'enseignement proposé par des écoles reconnues à cette fin – dans les limites de l'enseignement qu'elles proposent. Ce type d'écoles n'existera pas forcément dans toutes les régions d'enseignement de la musique. Il est probable que cet enseignement sera, en tout cas dans un premier temps, centralisé comme il l'est actuellement, à l'école de musique du Conservatoire de Lausanne.

Pour identifier ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, il est prévu que la Conférence, en collaboration avec la HEM, mette en place des auditions. Ces auditions devraient permettre de sélectionner les enfants et adolescents qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type « Ecole – Musique » ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Ces auditions seraient ouvertes à tous, y compris à ceux qui ne suivraient pas l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s travaillant en privé, par exemple.

Procédure de reconnaissance des écoles

Le projet prévoit que le règlement fixera la procédure de reconnaissance des écoles. La reconnaissance sera prononcée par l'Organe cantonal sur proposition de la Conférence des directeurs et directrices des conservatoires régionaux. Le conservatoire régional concerné pourrait être invité à donner son préavis à la Conférence.

3.9 Un système de financement

Le projet met en place un système de financement des écoles de musique assuré par les écolages des élèves, par des subventions de l'Etat et des communes, ainsi que par des dons, legs et autres contributions. Il est prévu que les contributions des communes aux écoles de musique seront obligatoires. En effet, le système mis en place en 1969 par le Grand Conseil visant à inciter les communes à soutenir la mise en place d'écoles de musique ou l'ouverture de nouvelles classes, en prévoyant de subventionner pour un montant égal au soutien communal ces écoles, s'est avéré inefficace depuis près de 40 ans.

Deux variantes sont proposées pour le financement par les communes : selon la variante 1, toutes les subventions de l'Etat et des communes seraient fixées par le Grand Conseil, et seraient versées dans le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient réparties par l'Organe cantonal, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement non professionnel de la musique, et seraient versées aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des conservatoires régionaux auxquels elles seront rattachées.

Cette variante instaure un système solidaire entre toutes les communes du canton, quelle que soit l'offre à laquelle les jeunes de la région ont accès.

Selon la variante 2, les subventions de l'Etat et la moitié des subventions des communes, fixées par le Grand Conseil, seraient versées dans le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique. Elles seraient réparties par l'Organe cantonal, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement non professionnel de la musique, et seraient versées aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des conservatoires régionaux auxquels elles seront rattachées (pour l'autre moitié, voir variante 2 « subvention des communes d'une région à leur conservatoire régional », page 44).

Financement assuré par les écolages

Pour ce qui est des écolages, il est prévu que les élèves s'acquittent d'un écolage, fixé dans un règlement, par le conservatoire régional auquel est rattachée l'école fréquentée en accord avec les communes de la région. Le montant maximal à facturer pour les écolages est fixé par l'Organe cantonal (article 22). Il s'agit d'assurer l'accessibilité financière de l'enseignement proposé par les écoles reconnues. En cela, le projet s'écarte de la Loi sur les subventions et du principe de subsidiarité énoncé à l'article 6 de cette loi, dès lors qu'il prévoit un subventionnement « automatique » par l'Etat, c'est-à-dire indépendant de la capacité contributive de l'élève, respectivement de ses

parents. Ce choix correspond à une volonté politique exprimée de longue date au sein du Grand Conseil comme cela ressort de l'historique exposé plus haut (cf. chiffre 2, pages 5 et suivantes supra).

Le règlement peut prévoir pour les écolages des adultes des montants plus élevés que le maximum fixé par l'Organe cantonal pour les enfants et les jeunes. Le montant des écolages pourrait être différencié selon le type d'enseignement suivi par l'élève. En effet, il arrive que les enfants et les jeunes faisant preuve d'un talent exceptionnel soient amenés à suivre des doubles cours hebdomadaires d'instrument, ou à se former simultanément à la pratique de deux instruments. Ils doivent également se former en théorie et culture de la musique, et suivre des cours à cette fin. Les écolages devraient tenir compte de ces situations et être adaptés pour à rendre ce type de formation accessible de sorte qu'un enfant ou un jeune doué ne renonce pas à se former pour des raisons financières.

Le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

S'agissant du financement public, le projet institue le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique, afin de subventionner cet enseignement lorsqu'il est dispensé aux enfants et aux jeunes résidant sur le territoire du canton, par des écoles de musique reconnues. Les subventions provenant de ce fonds seront versées par l'intermédiaire des conservatoires régionaux.

Ce Fonds sera alimenté par des contributions de l'Etat et des communes. La gestion financière de ce Fonds inscrit au bilan de l'Etat sera assurée par le Département cantonal en charge de la culture (actuellement le DFJC). C'est l'Organe cantonal qui décidera de la répartition des ressources du Fonds : il disposera ainsi des compétences nécessaires pour adapter la répartition des subventions à la réalité de l'enseignement non professionnel de la musique, en tenant notamment compte des variations de ses objectifs, liées à la demande (article 23), selon les régions. Le projet accorde de larges compétences à l'Organe cantonal, consacrant le partenariat entre Etat et communes, voulu par le Grand Conseil dans ce domaine. C'est en effet l'Organe cantonal qui fixera les taux, critères et modalités des subventions financées par le Fonds. De ce fait, le projet s'écarte de la Loi sur les subventions. Il institue néanmoins le contrôle des subventions puisqu'il confie cette tâche à l'Organe cantonal. Les autres dispositions de la Loi sur les subventions s'appliquent, notamment en matière de restitution des subventions et de sanction. L'inscription du Fonds au bilan de l'Etat permettra de s'assurer que les principes en vigueur, notamment sur le plan comptable, seront respectés et que le nécessaire contrôle de l'utilisation de l'argent mis à disposition par les collectivités publiques sera assuré.

Lors de la préparation du projet, la solution, consistant en un financement direct des écoles de musique et des conservatoires par l'Etat et les communes, a été écartée : il a paru en effet indispensable de mettre en place un système permettant aux collectivités publiques de coordonner sur l'ensemble du territoire du canton l'offre d'enseignement non professionnel de la musique, et de confier à un organe paritaire Etat – communes la compétence de piloter l'action publique. La possibilité de mettre en place une fondation de droit public pour assurer le subventionnement des écoles de musique reconnues a été évoquée mais n'a pas été retenue. Le projet prévoit que les écoles de musique reconnues et les conservatoires régionaux pourront continuer d'être soutenus par des dons privés.

Une contribution de l'Etat au Fonds cantonal, fixée par le Grand Conseil

La contribution de l'Etat au Fonds cantonal est fixée par le Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Elle tient compte tant de l'offre d'enseignement musical de base que de l'offre d'enseignement musical particulier.

Il est prévu que la contribution de l'Etat pour l'enseignement musical particulier sera proportionnellement plus importante que celle prévue pour l'enseignement musical de base.

Une contribution obligatoire des communes au Fonds cantonal, fixée par le Grand Conseil

La contribution des communes au Fonds cantonal serait fixée tous les deux ans par décret du Grand Conseil, sous forme d'un montant par habitant. Le projet prévoit que les communes seront consultées. Ainsi, les communes pourront établir leur budget avec prévisibilité. Dans le même temps, ce délai permet d'adapter les ressources du Fonds aux réalités du terrain.

Le montant de la contribution des communes au Fonds cantonal dépend de la variante qui sera retenue pour le financement.

Des subventions du Fonds cantonal versées en tenant compte de critères

L'article 26 du projet précise les critères dont devra tenir notamment compte l'Organe cantonal pour fixer ses subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire des conservatoires régionaux.

Il s'agira donc pour lui de prendre en compte :

- les objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés ;
- la masse salariale du personnel enseignant, pour la part correspondant à l'enseignement non professionnel de la musique dispensé aux enfants

et aux jeunes, afin de s’assurer que seuls les enfants et les jeunes de ce canton seront subventionnés ;

- le nombre de minutes annuelles d’enseignement musical de base – les subventions devraient tenir compte de la durée des cours qui pourraient varier en fonction des cycles d’études ;
- le nombre de minutes annuelles d’enseignement musical particulier ;
- les frais d’achat et d’entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles – les écoles doivent en effet disposer d’instruments utilisés lors des cours; par ailleurs, certaines écoles proposent à leurs élèves de louer des instruments à un tarif préférentiel ; il s’agit de généraliser cette pratique, afin que les coûts liés à la location d’un instrument ne soient pas un obstacle à l’accessibilité financière de l’enseignement de la musique ;
- les charges administratives liées au fonctionnement des écoles ;
- les frais d’exploitation des locaux mis à disposition lorsque les locaux sont spécialement construits ou aménagés pour l’enseignement dispensé par ces écoles et qu’ils y sont exclusivement affectés – l’expérience a montré que le fait de disposer de locaux aménagés pour l’enseignement de la musique contribue à accroître la qualité de la formation, notamment parce qu’ils permettent des rencontres très profitables entre élèves ;
- la localisation géographique de l’école reconnue – comme à l’heure actuelle pour les écoles de l’AVCEM, il sera possible que les écoles les plus décentralisées reçoivent une subvention majorée, pour encourager le maintien d’un enseignement de proximité.

Le projet prévoit également qu’une aide ponctuelle pourra être donnée à titre exceptionnel pour contribuer au financement des écolages d’un enfant, ou d’un jeune, qui pourrait envisager de poursuivre ses études au niveau professionnel, ceci en fonction du revenu de la famille. En effet, il est probable que ce type d’enseignement sera centralisé à certains endroits du canton, et le fait de suivre ce type d’enseignement pourrait engendrer des coûts pour les familles. Le projet donne ainsi la possibilité à la Commission de verser une aide si nécessaire.

Subvention des communes d’une région à leur conservatoire régional (variante 2)

Les communes verseraient directement l’autre partie de leurs subventions aux conservatoires de leur région, selon des modalités à fixer entre communes au

niveau régional (article 26 bis). Le montant à financer par les communes au niveau régional serait fixé en tenant compte de l'offre d'enseignement musical du conservatoire régional. Il devrait être au moins équivalent à la moitié de celui que le conservatoire recevrait du Fonds cantonal pour l'enseignement musical de base.

Cette variante instaure un système en partie solidaire sur le plan cantonal. Il tient également compte de l'offre à laquelle les enfants et jeunes de la région ont accès. Le projet ne fixe pas de règles pour la répartition de cette subvention régionale entre les communes. Il demande donc que les communes de la région se mettent d'accord sur les modes de répartition de la subvention régionale au conservatoire. Un système du type de celui adopté par la Riviera pourrait, par exemple, être appliqué (répartition pour moitié par habitants de la région, et pour moitié par nombre d'élèves domiciliés dans la commune).

3.10 Evaluation de la mise en oeuvre

Le projet comporte une disposition (article 33) prévoyant l'évaluation de la mise en œuvre de la loi, une première fois cinq ans après son entrée en vigueur, puis une fois par législature. A cette fin, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation. Il s'agira notamment d'évaluer si le système proposé a permis de structurer efficacement l'enseignement non professionnel de la musique. Le premier rapport devrait en particulier indiquer si la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant s'est effectuée conformément au projet. Ces rapports d'évaluation permettront aussi de déterminer si une plus grande équité d'accessibilité à ce type d'enseignement a pu être assurée.

3.11 Budget

Sur la base des données fournies par les écoles de musique, et plus particulièrement par l'AVCEM et la SCMV, des budgets estimatifs ont pu être élaborés pour les deux variantes envisagées pour le financement.

Coûts

Les calculs des coûts ont été effectués en partant de l'hypothèse que l'offre en enseignement de la musique resterait stable pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la loi. Le niveau de l'offre – et plus particulièrement le nombre de minutes d'enseignement non professionnel de la musique proposé par les écoles de musique, susceptibles d'être reconnues (écoles rattachées à l'AVCEM et à la SCMV, Conservatoire du Gros de Vaud) – a été établi sur la base des données fournies par l'AVCEM, la SCMV et le Conservatoire du Gros de Vaud. Il faut souligner ici qu'il n'existe pas de méthode uniformisée de prise en compte des charges liées à l'enseignement non professionnel de la musique

dans les écoles. En particulier, la valeur des locaux mis à disposition par les communes n'est pas toujours prise en considération.

Lorsque des données concernant des écoles n'étaient pas disponibles, soit concernant l'offre d'enseignement, soit concernant le coût de cette offre, des extrapolations ont été réalisées après consultation de l'AVCEM et de la Commission des écoles de la SCMV, et avec leur accord. Les données utilisées correspondent aux coûts 2006, sauf pour certaines écoles de la SCMV, pour lesquelles la Commission des écoles ne disposait que des données récoltées en 2003, lors de l'état des lieux de la situation des écoles de la SCMV.

Le calcul des coûts tient compte d'une mise à niveau progressive des salaires du corps enseignant, jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau des classes de traitement 18 – 22 sur l'échelle actuelle des salaires de l'Etat. Ce montant est celui qui correspond aux qualifications professionnelles demandées aux enseignant-e-s des écoles de musique pour l'enseignement de la musique à visée non professionnelle pour les élèves.

Deux méthodes différentes ont été utilisées, qui ont donné des résultats comparables, à savoir :

- calcul des coûts en tenant compte du nombre de minutes d'enseignement dispensé dans les écoles, avec un coût théorique de la minute correspondant aux coûts de la minute d'enseignement des écoles où les conditions de travail, notamment sur le plan des salaires, correspondent à celles envisagées : classes 18 – 22 actuelles ;
- calcul des coût effectués en tenant compte du nombre d'ETP du corps enseignant, calculé sur la base d'un salaire moyen correspondant aux classes 18 – 22 actuelles, et de forfait « administration et locaux ».

Il faut souligner que les écoles de musique offrant un enseignement musical particulier adapté aux enfants et jeunes talentueux pourraient, comme c'est déjà le cas, offrir cet enseignement grâce à des professeur-e-s de musique dont la rémunération est plus élevée, du fait de leurs qualifications et compétences professionnelles. Tant les employeurs que les syndicats sont appelés à prévoir un système à présenter aux collectivités publiques versant une subvention comportant des éléments permettant de régler cette situation.

Le coût supplémentaire généré par la mise à niveau des conditions de travail du corps enseignant serait de l'ordre de 11,9 millions de francs par rapport à la situation estimée selon les données 2006 disponibles, pour une offre inchangée.

On passerait donc progressivement d'un coût global de 28,1 millions de francs à un coût global de 40 millions de francs. Ce coût correspond à un nombre de

minutes d'enseignement individuel et collectif de l'ordre de 14,2 millions, dont bénéficient environ 11'500 élèves.

Lors de l'établissement des budgets, on est parti du principe que l'intégralité de l'offre de musique serait « utilisée » par des enfants et des jeunes – ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle, puisque, comme dit plus haut, des adultes suivent des cours dans les écoles de musique, concernées par le projet. Il est difficile d'anticiper les effets que pourraient entraîner les modifications dans les écolages (augmentation dans la plupart des cas pour les adultes, diminution des coûts pour les enfants et les jeunes) sur les comportements de la population, et notamment des familles.

Financement

Comme prévu par le projet, le financement des écoles de musique reconnues devrait être assuré par des écolages et par des subventions cantonales et communales. Le projet prévoit également que l'enseignement non professionnel de la musique pourrait être financé par des dons, legs et autres contributions. Compte tenu de la difficulté d'estimer les montants que représentent actuellement ces contributions, et compte tenu de la difficulté d'estimer les montants qu'ils pourraient représenter à l'avenir, il a été choisi de ne pas tenir compte de ce type de financement. Tout don, legs, ou contribution, viendrait diminuer les montants à charge des familles et des collectivités publiques.

En 2002, le Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) a mis en consultation un rapport préparé par le Service des affaires culturelles (SERAC), concernant l'aide à l'enseignement musical dans le Canton de Vaud. Plusieurs variantes y étaient proposées pour le financement. L'une des variantes proposait une répartition du financement par une couverture des coûts, assurée à 20% par l'Etat, 40% par les communes et 40% par les écolages.

Compte tenu des avis émis par les instances consultées et de la nécessité d'assurer l'accessibilité financière de ce type d'enseignement pour les familles, la clé de répartition des coûts engendrés par l'enseignement musical de base, retenue dans le projet, est de 32% pour les écolages, 40% pour les communes et 28% pour l'Etat. Conformément au projet, il est prévu que la contribution de l'Etat à l'enseignement musical particulier sera proportionnellement plus importante. Pour l'établissement des budgets, il a été prévu que l'Etat prendra en charge la moitié des coûts liés à ce type d'enseignement.

La contribution de l'Etat a donc été fixée sur la base de la prise en charge de :

- 28% des coûts des écoles de musique pour l'enseignement musical de base (sans frais de locaux), soit à terme une contribution de 9,93 millions de francs ;

- la moitié des coûts liés à l'enseignement musical particulier (ce qui concerne à l'heure actuelle les élèves de l'école de musique du Conservatoire de Lausanne participant au projet « Ecole – Musique », les élèves bénéficiant d'un double cours d'instrument hebdomadaire et les élèves inscrits dans la filière « S » du gymnase pour artistes et sportifs, et, pour l'EJMA, les élèves suivant les classes préparatoires à l'examen d'entrée HEM), soit 702'000 francs – ce montant viendrait diminuer les coûts à charge des familles ;
- une contribution pour les locaux fixée à 250 francs par inscription de cours pour les écoles ayant des locaux spécifiquement aménagés, soit un montant de 600'000 francs.

Compte tenu de ces éléments, la subvention de l'Etat serait à terme de l'ordre de 11,23 millions de francs, soit une augmentation par rapport à la situation actuelle de l'ordre de 6,87 millions de francs. Le coût à charge de l'Etat serait de l'ordre de Fr. 17.04 par habitant⁴. Ces données ne prennent pas en compte l'augmentation de la subvention de l'Etat aux écoles de musique, décidée en décembre 2007, pour un montant de 1,5 million de francs.

Cette subvention de l'Etat viendrait alimenter le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique, dont les ressources seraient réparties entre les conservatoires régionaux par l'Organe cantonal pour financer les écoles de musique reconnues.

La contribution de l'Etat serait progressivement augmentée pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour permettre la mise à niveau progressive des conditions de travail des enseignant-e-s dans les écoles reconnues, selon les décisions qui seront prises d'un commun accord entre représentant-e-s de l'Etat et représentant-e-s des communes au sein de l'Organe cantonal, et seront acceptées par le Grand Conseil.

La contribution globale des communes a été fixée sur la base de la prise en charge de :

- 40% des coûts des écoles de musique reconnues tant pour l'enseignement musical de base que pour l'enseignement musical particulier (sans frais de locaux), soit 15,22 millions de francs ;
- la moitié des frais de locaux connus, une fois déduite la subvention de l'Etat pour les locaux (1,3 millions de francs).

⁴ Selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS), la population du canton de Vaud est de 658'659 habitants au 31.12.2006.

Compte tenu de ces éléments, la subvention des communes serait, à terme, globalement de 16,52 millions de francs, soit une augmentation des montants à charge des communes de 7,52 millions de francs. Contrairement à la situation actuelle, où seules quelques communes financent les écoles de musique du canton, cette contribution globale des communes serait répartie entre l'ensemble des communes.

La contribution des communes serait progressivement augmentée pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour permettre la mise à niveau progressive des conditions de travail du corps enseignant dans les écoles reconnues, selon les décisions qui seront prises d'un commun accord entre représentant-e-s de l'Etat et représentant-e-s des communes au sein de l'Organe cantonal, et seront acceptées par le Grand Conseil.

Deux variantes sont envisagées pour la répartition de cette contribution globale entre les communes ;

Variante 1 : la subvention des communes est répartie entre les communes en fonction de leur nombre d'habitants, soit un montant de 25 francs par habitant, qui viendrait alimenter le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique, dont les ressources seraient réparties entre les conservatoires régionaux par l'Organe cantonal pour financer les écoles de musique reconnues.

Variante 2 : la contribution globale des communes est répartie :

- pour moitié solidairement entre toutes les communes du canton, soit un montant de 12 fr 25 par habitant, qui viendrait alimenter le Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique, dont les ressources seraient réparties entre les conservatoires régionaux par l'Organe cantonal pour financer les écoles de musique reconnues ;
- pour moitié entre les communes, en tenant compte de l'offre proposée par les conservatoires régionaux ; les modalités de la subvention des communes à leur conservatoire seront fixées par les communes concernées ; le montant à charge de chaque commune pourrait donc varier selon l'offre d'enseignement de la musique accessible sur le plan régional à sa population, et selon les modalités de répartition convenues entre communes (la répartition pourrait se faire, par exemple, par habitant, par élève, par minutes d'enseignement, consommées par les habitants de la commune concernée).

Le tableau 2 ci-dessous présente la répartition de la contribution des communes selon les variantes.

Variante 1 financement des communes intégralement versé au Fonds cantonal	
montant global à charge des communes en francs par habitant à verser au Fonds cantonal cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi	25 fr.
Variante 2 financement des communes, contribution versée pour moitié au Fonds cantonal par un montant par habitant, pour moitié aux conservatoires régionaux en fonction de l'offre du conservatoire et des modalités décidées par les communes sur le plan régional	
montant à charge des communes en francs par habitant à verser au Fonds cantonal	12 fr25
montant à verser aux conservatoires régionaux en fonction de l'offre du conservatoire et des modalités décidées par les communes sur le plan régional	8'260'000 fr.

Tableau 2 : contribution des communes au Fonds cantonal (variante 1), et au Fonds cantonal et aux conservatoires régionaux (variante 2.

Pour ce qui est des écolages financés par les élèves et leur famille, leur montant global serait de 12,25 millions de francs, soit une diminution globale par rapport à la situation actuelle de près de 2,49 millions de francs – les montants actuels des écolage sont estimés à 14,74 millions de francs. Les écolages à charge des familles se modifieraient selon les écoles à la hausse ou à la baisse. Il faut relever ici qu'il est probable que les écolages des écoles de la SCMV augmenteraient en moyenne par rapport à la situation actuelle. Il faut rappeler ici que le système prévu par le projet devrait avoir pour conséquence d'améliorer la qualité de l'enseignement dans l'ensemble des écoles de musique du canton, par le recours à des enseignant-e-s formé-e-s. Il est difficile d'évaluer les conséquences financières que les options proposées auraient pour les familles dans chacune des régions.

Le tableau 3 ci-dessous contient un récapitulatif des estimations des coûts et de la répartition du financement entre partenaires payeurs.

	situation actuelle (données 2006)	situation cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi	variation après 5 ans
nombre total de minutes d'enseignement par année	14,2 millions	inchangé	0
coût total en francs	28,1 millions fr.	40 millions fr.	+ 11,9 millions fr.
montant à charge de l'Etat en francs	4,36 millions fr.	11,23 millions fr.	+ 6,87 millions fr. (5,37 millions fr. si prise en compte décision du Grand Conseil, en décembre 2007)
montant à charge des communes en francs	9 millions fr.	16,52 millions fr.	+ 7,52 millions fr.
montant à charge des élèves (écolages)	14,74 millions fr.	12,25 millions fr.	- 2,49 millions fr.

Tableau 3 : tableau récapitulatif : estimation des coûts et du financement des écoles de musique

S'agissant des aspects financiers, il est précisé que ce projet devra trouver un financement durable dans le cadre de la planification financière et en respect de l'art. 163.

On le constate, comme cela avait déjà été le cas en 1969 lorsque le Grand Conseil avait réorganisé l'enseignement de la musique, la structuration de ce domaine implique une forte augmentation de l'implication des collectivités publiques.

4. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Le projet vise à donner aux enfants et aux jeunes de ce canton la possibilité de recevoir un enseignement de la musique, non professionnel de qualité, dans des écoles de musique reconnues à cette fin, en complément aux cours de musique donnés dans le cadre de la scolarité. Cet enseignement devrait être financièrement accessible pour les familles. Il ne s'agit cependant pas d'instituer un droit à ce type d'enseignement.

Article 2

Par enseignement non professionnel de la musique, le projet entend deux types d'enseignement :

- l'enseignement musical de base, ouvert à tous les enfants et les jeunes du canton, âgés au plus de 18 ans révolus ;
- l'enseignement de la musique adapté à ceux pouvant envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, âgés au plus de 20 ans révolus, voire, à titre exceptionnel, de 25 ans révolus.

En effet, l'une des conditions posées pour l'accès à l'enseignement de la HEM est de détenir une maturité gymnasiale ou professionnelle reconnue, ou un diplôme reconnu décerné par une autre école de culture générale équivalente. Il s'agit aussi de tenir compte du fait que certaines formations musicales (formation lyrique, ou jazz et musiques actuelles par exemple) peuvent commencer un peu plus tardivement.

Pour identifier ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel, il est prévu que des auditions soient mises en place pour sélectionner les enfants et adolescents qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type « Ecole – Musique », ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Ces auditions seraient organisées par la Conférence des directeurs et des directrices des conservatoires régionaux, en collaboration avec la HEM. Elles seraient ouvertes à tous les enfants et jeunes du canton, y compris à ceux qui ne suivraient pas l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles reconnues mais auprès d'enseignant-e-s travaillant en privé, par exemple.

Article 3

Les dispositions du projet s'appliquent à l'enseignement non professionnel de la musique proposé par les écoles remplissant les conditions fixées aux articles 19

et 20 et reconnues comme telles par l'Organe cantonal composé pour moitié de représentant-e-s de l'Etat et pour moitié de représentant-e-s des communes.

Elles ne s'appliquent pas aux écoles de musique qui ne rempliraient pas ces conditions et qui ne seraient dès lors pas reconnues. Ces écoles non reconnues pourraient continuer de proposer un enseignement de la musique, mais ne bénéficieraient pas du financement des collectivités publiques prévu par le projet.

Les dispositions du projet ne s'appliquent pas non plus à l'enseignement dispensé par des professeur-e-s de musique dans un cadre privé, même si ces professeur-e-s enseignent également dans des écoles de musique reconnues au sens de la loi.

Les chœurs, chorales et sociétés d'accordéonistes, qui, même s'ils offrent un environnement favorable à l'apprentissage de la musique, ne sont pas considérés par le projet comme des écoles de musique, à moins que leur organisation ne soit telle qu'elle leur permette de remplir les conditions fixées par le projet pour être reconnus en tant qu'écoles.

Article 5

Le projet prévoit que le montant de la contribution des communes au Fonds cantonal pour l'enseignement de la musique sera fixé par le Grand Conseil. Il est prévu que les autorités communales seront consultées par le Conseil d'Etat via les associations les représentant.

Article 7

Le projet prévoit que l'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique sera une instance composée pour moitié de représentant-e-s de l'Etat et pour moitié de représentant-e-s des communes. Les représentant-e-s des communes seront désignés par les communes elles-mêmes. Le Département en charge de la culture serait membre de droit de cette instance dont il devrait assurer la présidence et le secrétariat.

Le projet prévoit que deux représentant-e-s des écoles de musique reconnues (employeurs) et deux représentant-e-s du corps enseignant de ces écoles (employé-e-s) participeront avec voix délibérative aux discussions de l'Organe cantonal, lorsque celui-ci traitera des questions liées aux conditions de travail que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues. Les représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s seront nommé-e-s par le Conseil d'Etat. Il s'agit de s'assurer que les partenaires sociaux pourront faire valoir leurs points de vue.

Article 8

Le projet prévoit que l'Organe cantonal sera chargé de veiller à ce que les enfants et les jeunes du canton aient accès à un enseignement non professionnel de la musique. A cette fin, il est chargé de fixer des objectifs quantitatifs (nombre de cours et de minutes d'enseignement) et qualitatifs (disciplines instrumentales et théorie). Ces objectifs seraient différenciés selon qu'il s'agisse de l'enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier, adapté à ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études musicales au niveau professionnel. En chargeant cette instance de fixer de tels objectifs, le projet confie aux collectivités publiques, qui financent avec les parents l'enseignement de la musique, la compétence de s'assurer de l'adéquation de l'offre avec les besoins de la population ainsi qu'avec l'état des finances publiques.

L'enseignement musical de base devra ainsi être réparti sur l'ensemble du territoire du canton. Il est possible que l'enseignement de certains instruments soit regroupé en un seul endroit, en particulier si le nombre d'élèves étudiant la pratique de ces instruments est peu important. Des élèves pourraient également être regroupés, pour permettre la pratique d'ensemble. Pour régler ces situations, les conservatoires régionaux seront amenés à conclure des conventions, qui devront être validées par l'Organe cantonal. Il devrait en particulier s'assurer de l'accord des communes concernées, si ces accords devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques.

Pour assurer l'accessibilité sur le plan financier à l'enseignement non professionnel de la musique, il est prévu que l'Organe cantonal fixera un montant maximal pour les écolages, selon le type d'enseignement. Ainsi, les écolages pourraient varier selon qu'il s'agit d'un enseignement musical de base ou d'un enseignement musical particulier. Les écolages pourraient aussi varier en fonction des cycles d'études et de la durée des cours. Chaque conservatoire régional devrait édicter, en accord avec les communes de la région, un règlement sur les écolages, tenant compte de ce montant maximal.

La décision de reconnaissance des écoles assurant un enseignement de la musique adapté aux enfants et aux jeunes pouvant poursuivre leurs études au niveau professionnel devrait, selon le projet, dans tous les cas, être prise par l'Organe cantonal.

Le projet prévoit que, pour qu'une école de musique soit reconnue, elle appliquera au personnel enseignant les conditions de travail, se référant à la convention collective de travail prévue dans le domaine. En principe, ces conditions de travail devraient être celles fixées par la CCT, une fois cette convention conclue entre partenaires sociaux et approuvée par les collectivités

publiques versant une subvention. Le projet prévoit que l'Organe cantonal pourrait fixer d'autres normes, en particulier en matière salariale, si la situation financière des collectivités publiques le demandait. Il s'agit là de ne pas créer d'automatisme entre convention collective de travail et montant des subventions des collectivités publiques aux écoles de musique. Le projet prévoit que les partenaires sociaux participeront aux travaux de l'Organe avec voix délibérative lorsque la question des conditions de travail sera traitée. Ainsi, s'il n'existait pas de convention collective de travail, les normes minimales à respecter par les écoles de musique reconnues pourraient être discutées avec les partenaires sociaux dans ce contexte.

Le projet confie à l'Organe cantonal la compétence de fixer des normes pour les locaux dans les écoles de musique. Il est prévu que ces normes s'inspirent des recommandations de l'Association suisse des écoles de musique. Ainsi, les salles d'enseignement devraient être situées de manière adéquate en évitant les sous-sols, les endroits bruyants ou insalubres et disposer d'un espace suffisant, de conditions climatiques stables et de bonnes conditions d'éclairage et d'acoustique. Les normes fixées devraient tenir compte du type d'enseignement concerné.

La présidence et le secrétariat de l'Organe cantonal devraient être assurés par le Département en charge de la culture (actuellement le DFJC).

Article 10

La Chambre professionnelle devrait être composée de musicien-ne-s professionnel-le-s, de directeurs et directrices ainsi que d'enseignant-e-s des écoles de musique. La personne assurant la direction de l'école de musique du Conservatoire de Lausanne en serait membre pour s'assurer de la bonne coordination entre enseignement non professionnel et professionnel de la musique.

Article 11

Le projet confie à la Chambre professionnelle la compétence d'organiser l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception des classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM. Il est ainsi prévu que la Chambre professionnelle fixe, comme le fait d'ores et déjà l'AVCEM et le propose la SCMV, un plan d'étude pour chaque discipline instrumentale et théorique. Il est prévu que les études se déroulent sur plusieurs années, selon des cycles d'études, dont la durée serait fixée. Une certaine souplesse serait appliquée dans ce contexte pour tenir compte des rythmes différents des enfants. La Chambre professionnelle fixerait les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre (examens, auditions, ...), et les conditions

et modalités d'obtention du certificat de fin d'études. Les élèves qui ne réussiraient pas leurs examens de fins de cycles dans les délais prévus ne seraient plus au bénéfice d'un enseignement subventionné.

La Chambre professionnelle fixerait également les modalités des études de musique de ceux qui pourraient envisager de poursuivre leurs études au niveau professionnel dans le cadre de projets de type « Ecole – Musique ». Elle préciserait ainsi, par exemple, le plan d'étude des cours de solfège adapté. Le Département cantonal en charge de la formation (actuellement le DFJC) resterait bien sûr l'autorité compétente pour tout ce qui touche à la scolarité de ces élèves. Son accord sera nécessaire pour tout aménagement horaire de la scolarité, ainsi que pour d'éventuelles dérogations au lieu d'enclassement.

Il est prévu que la Chambre professionnelle consultera les milieux concernés, à savoir les écoles de musique, la Conférence des directeurs et des directrices des conservatoires régionaux, les associations professionnelles et syndicats des enseignant-e-s, ainsi que la HEM. La Chambre professionnelle, dans ce cadre, devrait s'assurer de la compatibilité de l'organisation proposée avec la situation sur le plan national.

Article 12

Afin de s'assurer de la bonne articulation entre enseignement non professionnel et professionnel de la musique, la collaboration avec la HEM est fondamentale. Le projet confie à la HEM la compétence de définir le contenu de l'enseignement de la musique dans les classes préparatoires à l'examen d'admission à la HEM. Il s'agit de s'assurer que les jeunes disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires, qui souhaitent poursuivre leurs études de musique sur le plan professionnel, bénéficient de l'enseignement instrumental et théorique le mieux adapté pour présenter avec succès l'examen d'admission à la HEM.

Article 13

Le projet confie au Département cantonal chargé de la formation professionnelle (actuellement le DFJC) la compétence de fixer les titres professionnels requis pour l'enseignement non professionnel de la musique. Pour l'enseignement musical de base, un-e enseignant-e devrait en principe être titulaire de titres d'un niveau bachelor et master (pédagogie). Il serait tenu compte de la situation spécifique de certains instruments, en particulier des tambours : l'enseignement du tambour est assuré par des musicien-ne-s au bénéfice d'un brevet de tambour reconnu par la profession. Le Département chargé de la formation professionnelle serait chargé de fixer les équivalences aux titres requis. La HEM serait chargée de faire des propositions.

Article 15

Afin d’harmoniser au niveau régional l’enseignement non professionnel de la musique, le projet prévoit de doter chaque région d’enseignement de la musique d’un conservatoire régional. Le projet ne précise pas le statut juridique de ce conservatoire mais prévoit qu’il sera constitué de toutes les écoles de musique reconnues situées sur le territoire d’une région, et qu’il devra être désigné comme tel par les communes constituant la région. Il serait ainsi possible que les écoles de musique d’une région fusionnent pour ne constituer qu’une entité juridique, le conservatoire régional qui assurerait la gestion administrative et financière de l’enseignement non professionnel de la musique sur le territoire de la région. Même si les différentes écoles de musique d’une région décidaient de fusionner, le conservatoire régional, conformément aux missions qui lui sont confiées par l’article 16 du projet, devrait s’assurer qu’un enseignement de proximité soit assuré aux enfants et aux jeunes, en maintenant des sites d’enseignement, répartis sur le territoire de la région.

Les conservatoires régionaux seraient reconnus à intervalles réguliers par l’Organe cantonal, instance composée à part égale de représentant-e-s de l’Etat et de représentant-e-s des communes. Ainsi, il est prévu que le règlement fixe la périodicité de la reconnaissance à cinq ans – il s’agirait ici de se calquer sur la périodicité de reconnaissance des hautes écoles spécialisées (HES).

Article 16

Le projet définit les différentes missions que doit remplir un conservatoire régional. Il prévoit ainsi que le conservatoire régional devrait s’assurer de l’existence d’une offre d’enseignement musical de base, sur le territoire de sa région. Il s’agit là de s’assurer de l’existence d’un enseignement de proximité, proposé soit par des écoles de musique reconnues, soit dans des sites d’enseignement répartis sur le territoire de la région. Il s’agit ainsi d’éviter que l’enseignement musical de base ne soit centralisé.

Le projet n’exclut cependant pas que les écoles de musique confient d’autres tâches à leur conservatoire que celles prévues à l’article 16, par exemple la gestion des ressources humaines (recrutement, établissement des contrats de travail, gestion des salaires...) ou la gestion de la facturation aux parents et du contentieux.

Le projet prévoit que les conservatoires régionaux pourraient conclure entre eux des conventions. Il s’agit de permettre, à titre exceptionnel, à des enfants et à des jeunes de fréquenter des écoles sur le territoire d’une autre région que celle de leur commune de résidence. Il est effet possible que l’enseignement de certains instruments ne soit pas dispensé par tous les conservatoires. Pour des

raisons pratiques évidentes, il est également possible que des enfants soient autorisés à suivre des cours de musique dispensés dans les bâtiments utilisés par l'établissement scolaire qu'ils fréquentent, même si ces bâtiments ne se situent pas sur le territoire de la région d'enseignement de la musique de leur commune de domicile. Une telle situation peut survenir lorsque le découpage territorial prévu par le projet ne coïncide pas avec l'aire de recrutement des établissements scolaires. Les conventions entre conservatoires devront, conformément à l'article 8 du projet, être validées par l'Organe cantonal. Cette instance sera chargée en particulier de s'assurer de l'accord des communes concernées si ces accords devaient avoir des incidences financières pour ces collectivités publiques.

Selon le projet, chaque conservatoire devra, avec l'accord des communes concernées, édicter un règlement sur les écolages en tenant compte du montant maximal fixé par l'Organe cantonal selon le type d'enseignement ; il s'agit de s'assurer que l'enseignement non professionnel de la musique est financièrement accessible pour les familles et d'éviter que les disparités existantes au niveau régional ne perdurent une fois en vigueur la nouvelle loi. Le règlement concernant les écolages devra prévoir que le tarif, appliqué aux adultes qui suivraient des cours proposés dans les écoles, corresponde au prix coûtant de l'enseignement, à moins que les communes de la région n'instaurent un subventionnement également pour les adultes.

Pour le financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues, l'avant-projet présente deux variantes :

dans la variante 1, le financement par les collectivités publiques des écoles de musique est assuré par l'intermédiaire du Fonds cantonal ;

dans la variante 2, le financement par les collectivités publiques est d'une part assuré par le Fonds cantonal, alimenté par des contributions de l'Etat et par des contributions des communes, et, d'autre part, par des contributions des communes de la région, par l'intermédiaire de leur conservatoire régional.

Selon les variantes, il est prévu que les conservatoires collectent des données statistiques et financières, demandées par l'Organe cantonal et par les communes de la région ou par le seul Organe cantonal. De même les conservatoires versent aux écoles de musique les subventions versées par le Fonds cantonal et les communes de la région, ou par le seul Fonds cantonal.

Les données statistiques et financières demandées doivent permettre, selon le projet, à l'Organe cantonal d'avoir une image précise de l'offre d'enseignement non professionnel de la musique, par discipline, ainsi que de la demande exprimée.

Article 18

La Conférence des directeurs et des directrices des conservatoires régionaux, sur la base des données statistiques et financières qu'elle devrait fournir à l'Organe cantonal, devrait être en mesure, à la demande de l'Organe cantonal, de proposer des modifications dans la répartition régionale de l'enseignement musical de base, ou une extension de l'offre d'enseignement. Elle devrait également, à la demande de l'Organe cantonal, être en mesure de proposer des éléments permettant de modifier la clé de répartition des subventions provenant du Fonds cantonal.

La Conférence est aussi chargée de définir et de mettre en place, en collaboration avec la HEM, la procédure permettant de sélectionner les enfants et adolescents qui auraient les aptitudes et la motivation nécessaires pour suivre l'enseignement dispensé dans des structures de type « Ecole – Musique » ou dans des classes préparatoires à l'examen d'entrée à la HEM. Des auditions devraient être organisées dans ce contexte.

Articles 19 et 20

L'enseignement proposé par les écoles de musique reconnues pour l'enseignement non professionnel de la musique, subventionné par les collectivités publiques, est réservé par le projet aux enfants et aux jeunes du canton. Il se pourrait néanmoins que des adultes suivent des cours de musique dans les écoles reconnues : ils devraient alors s'acquitter du prix coûtant de l'enseignement qui leur est donné, à moins que les communes de la région décident de subventionner ce type d'enseignement. Il est prévu que le règlement concernant les écolages, fixé par les conservatoires régionaux en accord avec les communes de la région et appliqué dans les écoles reconnues, contienne une disposition à cet égard.

Article 20

L'article 20 fixe les conditions que doivent remplir, en plus de celles liées à l'enseignement musical de base, les écoles qui souhaitent être reconnues pour un enseignement musical particulier. Le projet prévoit en particulier que ces écoles devront accueillir suffisamment d'élèves pour permettre la pratique d'ensembles, à différents niveaux. L'apprentissage de la pratique d'ensembles est en effet un élément essentiel à la formation musicale, et il est nécessaire que dès leur plus jeune âge, les enfants identifiés comme ayant le potentiel de devenir des musiciens professionnels aient la possibilité de pratiquer avec leurs pairs, et de progresser dans cette pratique. Les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier devraient aussi permettre aux enfants et aux jeunes de faire de la musique au sein de grands ensembles. Il devrait, dans ce

cadre, être possible que des élèves des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base puissent se joindre à ces grands ensembles, comme c'est actuellement le cas.

Le projet prévoit aussi que les écoles reconnues pour leur enseignement musical particulier doivent disposer de l'infrastructure pédagogique et de locaux adéquats. Ces écoles devraient ainsi au moins disposer d'une bibliothèque musicale et d'une médiathèque de qualité, ainsi que d'une salle de concert permettant d'accueillir des ensembles, voire des grands ensembles.

Article 21

Deux variantes sont proposées pour le financement :

dans la variante 1, le financement par les collectivités publiques des écoles de musique est assuré par l'intermédiaire du Fonds cantonal ;

dans la variante 2, le financement par les collectivités publiques est assuré d'une part par l'intermédiaire par le Fonds cantonal, alimenté par des contributions de l'Etat et par des contributions des communes, et d'autre part, par des contributions des communes de la région, par l'intermédiaire de leur conservatoire régional.

Article 22

Le montant des écolages facturés aux familles est fixé dans un règlement par chacun des conservatoires régionaux, en accord avec les communes de la région. Pour assurer l'accessibilité financière de l'enseignement non professionnel de la musique, le projet prévoit que l'Organe cantonal fixera le montant maximal à facturer aux familles. Les écolages pourraient varier selon le type d'enseignement (cours collectifs, cours individuels, durée des cours liée au niveau de l'élève, etc.). Ce règlement fixera également les montants qui seront facturés aux adultes qui pourraient suivre un enseignement proposé par ces écoles : les adultes devraient s'acquitter du prix coûtant, à moins que les communes de la région décident de subventionner ce type d'enseignement.

Article 23

Le projet prévoit la mise en place du Fonds cantonal pour le subventionnement de l'enseignement non professionnel de la musique, dispensé par les écoles de musique reconnues. Ce Fonds serait inscrit au bilan de l'Etat, et sa gestion financière serait confiée au Département en charge de la culture (actuellement le DFJC). C'est l'Organe cantonal qui décide de la répartition des ressources du Fonds qui seraient versées par l'intermédiaire des conservatoires régionaux : cette instance cantonale disposera ainsi des ressources pour adapter le subventionnement à la réalité de l'enseignement non professionnel de la

musique, et notamment pour tenir compte des variations de demandes selon les régions.

Article 24

La contribution de l'Etat au Fonds cantonal tient compte de l'offre tant de l'enseignement musical de base que de celui adapté aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel. Il est prévu que la contribution de l'Etat pour l'enseignement musical particulier sera proportionnellement plus importante que celle prévue pour l'enseignement musical de base.

Article 26

L'article 26 du projet précise les critères dont devra tenir notamment compte l'Organe cantonal pour fixer ses subventions aux écoles de musique par l'intermédiaire des conservatoires régionaux. Il prévoit également qu'une aide ponctuelle pourra être donnée à titre exceptionnel pour contribuer au financement des écolages d'un élève qui pourrait envisager de poursuivre ses études au niveau professionnel, et ce en fonction du revenu de la famille. En effet, il est probable que ce type d'enseignement sera centralisé à certains endroits du canton, et le fait de suivre ce type d'enseignement pourrait engendrer des coûts pour les familles.

Article 26 bis (variante 2)

Le projet prévoit dans sa variante 2 que les communes d'une région devront, outre les subventions versées au Fonds cantonal, verser des subventions à leur conservatoire régional. Il prévoit que les subventions de l'ensemble des communes d'une région devront être au moins égales à la moitié des subventions versées l'année précédente par l'Organe cantonal. Le projet ne fixe pas de règles pour la répartition entre elles de la subvention à leur conservatoire régional et leur donne la liberté de décider elles-mêmes des modalités de répartition du montant à charge de chaque commune. Elles pourront, par exemple, répartir les montants en fonction de leur nombre d'habitants et du domicile des élèves des écoles rattachées au conservatoire régional.

Article 28

Les décisions prises en vertu du projet pourront faire l'objet de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Pour ne pas surcharger cette cour, il est prévu que les décisions prises par les conservatoires régionaux (enclassement des enfants dans une école de musique reconnue située sur le territoire de la région, application du règlement d'écolage, etc.) feront l'objet d'un recours préalable auprès du Département cantonal.

Article 32

L'article 32 du projet prévoit que, pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur la loi, l'Organe cantonal fixera les exigences que devront respecter les écoles de musique pour être reconnues jusqu'à parvenir aux conditions prévues par l'article 8 lettre h du projet. Le subventionnement des collectivités publiques prévu par le projet sera déployé progressivement pour financer les coûts liés à la mise à niveau progressive des conditions de travail du corps enseignant.

AVANT-PROJET DE LOI

Sur les écoles de musique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

TITRE 1 OBJECTIFS, DEFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. – Objectifs

La présente loi a pour objectifs de :

- a. permettre aux enfants et aux jeunes d'avoir accès à un enseignement musical de base de qualité, dans des écoles reconnues à cette fin, en complément des cours de musique donnés à l'école ;
- b. permettre aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, d'avoir accès à un enseignement musical adapté, dans des écoles de musique reconnues à cette fin ;
- c. réglementer le financement de l'enseignement non professionnel de la musique, dans des écoles de musique reconnues, au moyen du Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique ;
- d. favoriser au plan financier l'accès à un enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues.

Art. 2.- Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- Enfants et jeunes : enfants et adolescents résidant sur le territoire du canton et âgés au plus de
 - 18 ans révolus pour l'enseignement musical de base ;
 - 20 ans révolus ou, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus, pour l'enseignement de la musique adapté aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel ;
- Enfants et jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel : enfants et jeunes, résidant sur le territoire du canton, identifiés par les conservatoires régionaux, en collaboration avec la Haute Ecole de musique, comme disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires pour entreprendre par la suite des études de musique au niveau professionnel ;
- Enseignement non professionnel de la musique : enseignement musical de base et enseignement de la musique adapté aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel ;
- Enseignement musical de base: enseignement de la musique proposé en cours individuels, comprenant au minimum cinq disciplines instrumentales, dont le piano et les cordes, le solfège ainsi que la pratique d'ensemble ;
- Enseignement de la musique adapté aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel (ci-après enseignement musical particulier) ; enseignement de la musique dont l'organisation est notamment adaptée à des projets conciliant scolarité et enseignement intensif de la musique, ou proposé dans des classes préparatoires à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique ;
- Conservatoire régional : entité assurant au moins l'enseignement musical de base, regroupant les écoles de musique reconnues situées sur le territoire d'une région d'enseignement non professionnelle de la musique ;
- Ecole de musique : entité assurant tout ou partie de l'enseignement non professionnel de la musique ;
- Fonds cantonal pour l'enseignement de la musique (ci-après Fonds cantonal) : fonds institué par la présente loi, alimenté par des contributions de l'Etat et des communes.

contributions de l'Etat et des communes.

Art. 3.- Champ d'application

La présente loi s'applique à l'enseignement non professionnel de la musique proposé dans les écoles de musique reconnues conformément à la présente loi.

Demeurent réservées les dispositions de la loi scolaire et de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 4.- Terminologie

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession, utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II ORGANISATION

Chapitre I Autorités

Art. 5. - Grand Conseil

Le Grand Conseil vote la contribution cantonale au Fonds cantonal institué à l'article 23 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat.

Il fixe par décret, tous les deux ans, la contribution des communes au Fonds cantonal, sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Art. 6. - Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat

- a) nomme les membres de l'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique ;
- b) nomme les membres de la Chambre professionnelle ;
- c) adopte les règlements de l'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique et de la Chambre professionnelle ;

Art. 7. - Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

a) Composition et fonctionnement

L'Organe cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique (ci-après l'Organe cantonal) est composé de six représentants de l'Etat et de six représentants des communes, nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

La présidence de l'Organe cantonal est assurée par un représentant du Département en charge de la culture.

Les représentants des communes sont proposés par les communes.

Lorsque l'Organe cantonal traite de questions liées à l'article 8 let. h), deux représentants des écoles de musique reconnues et deux représentants du corps enseignant, nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable, participent aux travaux avec voix délibérative.

L'Organe cantonal soumet son règlement de fonctionnement au Conseil d'Etat qui l'adopte.

Art. 8. - b) Missions

L'Organe cantonal a notamment pour missions de :

- a) permettre aux enfants et aux jeunes d'avoir accès à un enseignement musical de base réparti sur l'ensemble du territoire du canton, en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- b) permettre aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel d'avoir accès à un enseignement musical particulier, en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- c) reconnaître les conservatoires régionaux au sens de l'article 15 de la présente loi ;
- d) valider les conventions conclues entre conservatoires régionaux prévues à l'article 15 de la présente loi ;
- e) reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base, sur proposition de la conférence des directeurs des conservatoires régionaux instituée à l'article 16 de la présente loi ;
- f) reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier, sur proposition de la conférence des directeurs et des directrices des conservatoires régionaux ;
- g) fixer les normes à respecter pour les locaux dans les écoles de musique reconnues pour l'enseignement non professionnel de la musique, après consultation des milieux concernés ;
- h) fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du personnel enseignant dans les écoles de musique reconnues, en se référant aux dispositions de la convention collective de travail en vigueur dans le domaine ;
- i) fixer, selon le type d'enseignement, le montant maximal des écolages pour les enfants et les jeunes dans les écoles reconnues ;
- j) décider de la répartition des subventions aux écoles de musique reconnues par l'intermédiaire des conservatoires régionaux, en allouant les ressources du Fonds cantonal ;
- k) rédiger un rapport annuel à l'intention du Département en charge de la culture.

Art. 9.- Département en charge de la culture

Le Département en charge de la culture (ci-après le Département) assure la gestion du Fonds cantonal institué à l'article 23 de la présente loi.

Art. 10. - Chambre professionnelle

a) Composition et fonctionnement

La Chambre professionnelle est composée de six membres et d'une personne chargée de la présidence, tous issus des milieux professionnels et nommés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Pour son fonctionnement, la Chambre professionnelle propose un règlement pour adoption par le Conseil d'Etat.

Art. 11. - b) Missions

Après consultation des milieux concernés, la Chambre professionnelle fixe l'organisation de l'enseignement non professionnel de la musique, à l'exception de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la Haute Ecole de musique.

La Chambre professionnelle fixe notamment :

- a. le plan d'étude pour chaque discipline instrumentale et théorique ;
- b. la durée des cycles d'études ;
- c. les conditions et modalités de passage d'un cycle d'études à l'autre ;
- d. les conditions et modalités d'obtention du certificat de fin d'études.

Art. 12. - Haute Ecole de musique

La Haute Ecole de musique (ci-après HEM) définit le contenu de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à son enseignement.

Art. 13. - Autorité compétente pour fixer les titres professionnels et pédagogiques requis

Le Département en charge de la formation professionnelle fixe les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement non professionnel de la musique.

Il est l'autorité compétente en matière d'équivalence aux titres requis. Il fixe ces équivalences sur proposition de la HEM.

CHAPITRE I Régions et conservatoires régionaux

Art. 14. - Régions d'enseignement non professionnel de la musique

Le canton de Vaud est découpé en six régions d'enseignement non professionnel de la musique (ci-après région), comprenant un ou plusieurs districts au sens de la Loi vaudoise sur le découpage territorial :

- Aigle et Riviera-Pays-d'Enhaut ;
- Broye-Vully, Gros-de-Vaud ;
- Jura-Nord vaudois ;
- Lausanne ;
- Lavaux-Oron ;
- Morges, Nyon, Ouest lausannois.

Chaque région est dotée d'un conservatoire régional.

Art. 15. - Conservatoires régionaux

Chaque conservatoire régional est constitué de toutes les écoles de musique reconnues pour l'enseignement non professionnel de la musique situées sur le territoire des communes de la région.

Les communes désignent leur conservatoire régional.

Il est reconnu par l'Organe cantonal, tous les cinq ans. La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le règlement fixe la procédure de reconnaissance.

Art. 16.- Missions

Chaque conservatoire régional a pour missions de :

- a. s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base sur le territoire de sa région, conformément aux objectifs fixés par l'Organe cantonal ;
- b. vérifier que les écoles de musique qui lui sont rattachées remplissent les conditions posées par la présente loi ;
- c. conclure des conventions avec d'autres conservatoires régionaux permettant, à titre exceptionnel, à des enfants et à des jeunes de fréquenter des écoles reconnues pour l'enseignement musical de base situées sur le territoire d'une autre région que celle de leur commune de domicile ;
- d. harmoniser les frais d'écolages appliqués aux enfants et aux jeunes dans les écoles qui lui sont rattachées en édictant, en accord avec les communes de la région, un règlement sur les écolages tenant compte du montant maximal pour les écolages fixé par l'Organe cantonal ;

VARIANTE 1

- e. collecter auprès des écoles de musique qui lui sont rattachées les informations statistiques et financières demandées par l'Organe cantonal ;
- f. distribuer aux écoles de musique qui lui sont rattachées les subventions du Fonds cantonal.

VARIANTE 2

- e. *collecter auprès des écoles de musique qui lui sont rattachées les informations statistiques et financières demandées par les communes de la région et par l'Organe cantonal ;*
- f. *distribuer aux écoles de musique qui lui sont rattachées les subventions des communes de la région et du Fonds cantonal.*

Art. 17.- Conférence des directeurs des conservatoires régionaux

a) Composition

La conférence des directeurs des conservatoires régionaux (ci-après la Conférence) réunit les directeurs des conservatoires régionaux, sous la présidence de l'un d'entre eux.

Art. 18. - b) Missions

La Conférence a pour missions de :

- a. proposer pour reconnaissance à l'Organe cantonal les écoles proposant un enseignement non professionnel de la musique ;
- b. définir et mettre en place, en collaboration avec la HEM, la procédure de sélection des enfants et des jeunes susceptibles de poursuivre leurs études de musique au niveau professionnel ;
- c. fournir les données statistiques et financières sur l'enseignement non professionnel de la musique dans les régions demandées par l'Organe cantonal ;
- d. donner son avis sur les objets qui lui sont présentés par l'Organe cantonal.

Elle peut formuler des propositions à l'Organe cantonal par l'intermédiaire de son président.

CHAPITRE III ECOLES DE MUSIQUE RECONNUES

Art. 19. - Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base

Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être une entité à but non lucratif de droit privé ou de droit public ;
- b. être rattachée au conservatoire régional de la région dont elle dépend par son siège ;
- c. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base en accord avec le conservatoire régional de la région ;

- d. être ouverte, dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose, à tous les enfants et jeunes résidant sur le territoire de la région ;
- e. être ouverte, à titre exceptionnel et dans le cadre de conventions conclues entre conservatoires régionaux, aux enfants et aux jeunes résidant sur le territoire d'autres régions ;
- f. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Chambre professionnelle ;
- g. disposer d'un personnel enseignant titulaire des titres requis ;
- h. appliquer au personnel enseignant les exigences posées par l'Organe cantonal en matière de conditions de travail ;
- i. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux normes fixées par l'Organe cantonal ;
- j. avoir une organisation suffisante présupposant au minimum un règlement de l'école et une administration permettant de fournir au conservatoire régional les données statistiques et financières nécessaires ;
- k. appliquer le règlement sur les écolages édicté par le conservatoire régional en accord avec les communes concernées.

La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par l'Organe cantonal sur proposition de la Conférence.

La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le règlement fixe la procédure pour la reconnaissance.

Art. 20. - Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier

Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ;
- b. être ouverte, dans les limites de l'enseignement musical particulier qu'elle propose, aux enfants et aux jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel ;
- c. être en mesure de proposer un enseignement de la musique organisé conformément à l'article 11 de la présente loi à un nombre suffisant d'enfants et de jeunes susceptibles de poursuivre leurs études au niveau professionnel, pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents ;
- d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM, organisé selon les modalités fixées par la HEM et ratifiées par le Département ;
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ;
- f. disposer de locaux conformes aux normes fixées par l'Organe cantonal, permettant la pratique de grands ensembles.

La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par l'Organe cantonal sur proposition de la Conférence.

La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Le règlement fixe la procédure pour la reconnaissance.

TITRE III FINANCEMENT

VARIANTE 1 Art. 21. - Financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues

Le financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues est assuré

- a. par les écolages ;
- b. par des subventions versées par le Fonds cantonal, par l'intermédiaire des conservatoires régionaux ;
- c. par des dons, legs et autres contributions.

VARIANTE 2 Art. 21. - Financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues

Le financement de l'enseignement non professionnel de la musique dans des écoles de musique reconnues est assuré

- a. *par les écolages ;*
- b. *par des subventions versées par le Fonds cantonal et par l'intermédiaire des conservatoires régionaux ;*
- c. *par des subventions versées par les communes aux conservatoires régionaux ;*
- d. *par des dons, legs et autres contributions.*

Art. 22. - Ecolages

Chaque conservatoire régional fixe les écolages, en accord avec les communes de la région, dans un règlement appliqué dans toutes les écoles de musique reconnues qui lui sont rattachées.

Le montant maximal des écolages pour les enfants et les jeunes est fixé par l'Organe cantonal selon le type d'enseignement.

Art. 23. - Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

Un Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique est institué pour subventionner, par l'intermédiaire des conservatoires régionaux, cet enseignement dans les écoles de musique reconnues.

Il est alimenté par une contribution de l'Etat et par une contribution des communes.

Sa gestion financière est assurée par le Département.

Art. 24. - Contribution de l'Etat au Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

La contribution de l'Etat au Fonds cantonal est fixée par le Grand Conseil dans le cadre du budget de l'Etat.

Elle est inscrite au budget du Département.

Elle tient compte :

- a. de l'offre d'enseignement musical de base, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par l'Organe cantonal ;
- b. de l'offre d'enseignement musical particulier, selon les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par l'Organe cantonal.

Art. 25. - Contribution des communes au Fonds cantonal pour l'enseignement non professionnel de la musique

La contribution des communes au Fonds cantonal est fixée par décret par le Grand Conseil, tous les deux ans, sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Art. 26. - Subventions du Fonds cantonal

L'Organe cantonal répartit les ressources du Fonds cantonal entre les écoles de musique reconnues, par l'intermédiaire des conservatoires régionaux.

Il fixe dans un règlement les taux, critères et modalités de ces subventions en tenant notamment compte

- a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'il a fixés ;
- b. de la masse salariale du personnel enseignant – pour la part correspondant à l'enseignement non professionnel de la musique dispensé à des enfants et à des jeunes ;
- c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ;
- d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ;
- e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des enfants et des jeunes par les écoles ;
- f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles ;
- g. des frais d'exploitation des locaux mis à disposition lorsque les locaux sont spécialement construits ou aménagés pour l'enseignement dispensé par ces écoles et qu'ils y sont exclusivement affectés ;
- h. de la localisation géographique de l'école reconnue.

En outre, l'Organe cantonal peut décider d'allouer à titre exceptionnel une aide financière ponctuelle prélevée sur le Fonds cantonal pour le financement des écolages d'un enfant ou d'un jeune susceptible de poursuivre ses études au niveau professionnel.

VARIANTE 2 Art. 26 bis. - Subvention des communes d'une région à leur conservatoire régional

Les communes d'une région versent à leur conservatoire régional une subvention dont le montant est au moins égal à la moitié de celui reçu par le conservatoire régional du Fonds cantonal pour financer l'enseignement musical de base.

Les communes d'une région décident des modalités de répartition entre elles de la subvention à leur conservatoire régional et fixent ainsi le montant à charge de chaque commune.

Art. 27. - Contrôle

L'Organe cantonal est chargé du contrôle de l'utilisation des subventions financées par le Fonds cantonal.

TITRE IV RECOURS ET SANCTIONS PENALES

Art. 28. - Recours

Les décisions prises par les conservatoires régionaux en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département.

Les décisions prises par le Département conformément à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Les décisions prises par l'Organe cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal contre les décisions prises par l'Organe en vertu de la présente loi.

TITRE V Dispositions finales et transitoires

Art. 29. - Désignation des conservatoires régionaux

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes d'une région disposent d'un délai d'un an pour désigner leur conservatoire régional.

Art. 30. - Règlement sur les écolages

Dès sa désignation, un conservatoire régional a un an pour édicter, en accord avec les communes de la région, un règlement sur les écolages.

Passé ce délai, il appliquera le règlement préparé par l'Organe cantonal.

Art. 31. - Formation des enseignants

Les enseignants travaillant dans les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans pour s'inscrire à des cours de formation continue en vue de l'obtention du diplôme requis ou d'un titre équivalent, pour pouvoir continuer d'exercer en tant qu'enseignants dans des écoles de musique reconnues.

Art. 32. - Conditions de travail des enseignants

Pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Organe cantonal fixera chaque année des exigences aux écoles de musique reconnues en matière de conditions de travail du personnel enseignant jusqu'à parvenir aux conditions de travail par l'article 8 let. h) de la présente loi.

Art. 33. - Evaluation de la mise en oeuvre

Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en oeuvre de la loi, puis une fois par législature.

Art.- 34. - Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.